



ADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Pour un projet soutenu par le PNUD et financé par le FEM au Togo :

ID FEM :	10416		
Pays	Togo		
Intitulé du projet :	Gestion durable des terres et écosystèmes des zones semi-arides du nord du Togo		
Agence du FEM :	PNUD	ID FEM de l'agence du projet :	PIMS 6425
Type de fonds d'affectation spéciale :	Fonds d'affectation spéciale du FEM	Domaine(s) d'intervention du FEM :	Diversité biologique (DB), dégradation des terres (DT)
Domaine d'intervention du FEM-7/Objectif(s) du FPMA/FSCC :	Diversité biologique (DB), dégradation des terres (DT)		
Financement anticipé (subvention à l'élaboration du projet) :	150 000	Subvention de projet du FEM :	5 448 173 \$US
Cofinancement :	11 870 000 \$US	Coût total du projet :	20 318 173 \$US
Approbation du formulaire de description de projet :	3 juin 2020	Approbation du Conseil/Date attendue :	7 juin 2022
Aval/approbation du Conseil	3 juin 2022	Date prévue de début du projet :	7 décembre 2022

PROJET POUR COMMENTAIRES

Période de déclaration : 120 jours

Envoyez vos commentaires écrits à Communication PNUD Togo (communication.tg@undp.org)

Programme des Nations Unies pour le développement

Table des matières

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF	4
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	5
2.1. Objectifs du projet.....	5
2.2. Partenaire de mise en œuvre du projet.....	6
2.3. Composantes du projet.....	7
2.4. Objectif et portée du présent cadre de gestion environnementale et sociale.....	9
3. IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS.....	10
4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	14
4.1. Cadre politique	14
4.1.1. Cadre politique national	14
4.1.2. Normes environnementales et sociales du PNUD (Cadre politique international).....	15
4.2. Cadre juridique	15
4.2.1. Cadre juridique international	15
4.2.2. Cadre juridique national	16
4.3. Procédure de diagnostic environnemental et social du PNUD	18
4.3.1. Principes de programmation des normes environnementales et sociales du PNUD	18
4.3.2. Principes et normes sociaux et environnementaux applicables	18
5. PROCÉDURE DE DIAGNOSTIC, D'ÉVALUATION ET DE PRISE EN CHARGE	21
5.1. Procédures de diagnostic	21
5.2. Mesures pour le diagnostic en continu.....	21
5.3. Procédures pour les risques non identifiés/émergents	22
5.4. Procédures d'évaluation	23
5.4.1. Principes	23
5.4.2. Évaluation environnementale et sociale stratégique	24
5.4.3. Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)	24
5.5. Procédures de gestion.....	25
5.5.1. Hiérarchie des mesures d'atténuation	26
5.5.2. Détails sur les procédures de gestion développées pendant la phase de subvention à l'élaboration du projet.....	27
5.5.3. Détails sur les procédures de gestion à développer/affiner durant la phase de mise en œuvre	27
5.5.4. Procédures supplémentaires pour le partenariat avec des parties tierces.....	32
5.5.5. Rappel de toutes les procédures de gestion	33
6. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	34
6.1. Structure du projet.....	34
6.2. Rôles et responsabilités pour la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale	35
6.2.1. Partenaire de mise en œuvre	35

6.2.2. Unité de gestion du projet (UGP)	36
6.3. Évaluation des capacités	36
6.4. Renforcement des capacités	36
7. MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS	37
7.1. Concertations avec la population pendant la mise en œuvre du projet	37
7.2. Plan de mobilisation des parties prenantes	38
7.3. Exigences de divulgation des normes environnementales et sociales	39
8. RESPONSABILITÉ ET MÉCANISME DE PRISE EN CHARGE DES RÉCLAMATIONS	41
8.1. Mécanismes de responsabilité du PNUD	41
8.2. Mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet.....	42
9. MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION	43
10. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	47
11. ANNEXES	47

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

DGEPN	Direction Générale de l'Environnement et de la Protection de la Nature
ESIA / EIES	Etude d'impact environnemental et social
E&S	Environnemental et social
ESMF / CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
FPIC/ CPLCC	Consentement préalable donné librement et en connaissance de cause
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
PIF / FIP	Formulaire d'identification de projet (FEM)
PIR / REP	Rapport d'exécution de projet du FEM
PPG / SPP	Subvention pour la préparation de projet (FEM)
SECU / UCSE	Unité de conformité sociale et environnementale (PNUD)
SES / NSE	Normes sociales et environnementales (PNUD)
SESP / PESE	Procédure d'examen social et environnemental (PNUD)
SRM / MRPP	Mécanisme de réponse aux parties prenantes (PNUD)
EIES /EIES	Évaluation de l'impact environnemental et social
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement

1. RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce cadre de gestion environnementale et sociale s'applique au projet financé par le FEM intitulé « Gestion durable des terres et écosystèmes des zones semi-arides du nord du Togo » (PNUD PIMS 6626 ; ID FEM : 10729), qui est un projet multisectoriel et de conservation des forêts en milieu communautaire. Le cadre de gestion environnementale et sociale a été préparé sur la base de la procédure de diagnostic environnemental et social (du PNUD) qui a été réalisée dans le cadre de la phase de conception du projet, et des concertations menées au nom du PNUD pendant la phase de préparation du projet avec le partenaire du projet et les parties prenantes du Gouvernement, des groupes ethniques, des communautés locales et des entités de la société civile, en suivant l'approche du CPLCC.

Le cadre de gestion environnementale et sociale décrit les procédures qui seront entreprises pendant les phases de lancement et de mise en œuvre du projet pour l'évaluation supplémentaire des impacts potentiels, ainsi que l'identification et le développement de mesures appropriées de gestion des risques, conformément aux normes environnementales et sociales du PNUD. Il contient des mesures et des plans pour éviter et, lorsque l'évitement n'est pas possible, pour réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs. Le cadre de gestion environnementale et sociale précise les politiques et les exigences sociales et environnementales les plus appropriées et la manière dont ces exigences seront satisfaites par le biais de procédures de diagnostic, d'évaluation, d'approbation, d'atténuation, de suivi et de rapportage des risques et des impacts sociaux et environnementaux associés aux activités du projet.

La procédure de diagnostic environnemental et social du PNUD a recensé 16 risques sociaux et environnementaux potentiels associés à ce projet. Il a été estimé que deux d'entre eux présentent un risque concret, et que 14 présentent un risque modéré, avec une note à « SUBSTANTIELLE » suivant la catégorisation globale des risques de la procédure de diagnostic environnemental et social.

Les risques substantielles recensés avec le projet sont les suivants :

- Présence de divers groupes ethniques dans la zone du projet
- Risque de mécontentement de la communauté et de protestations

Les risques modérés recensés avec le projet sont les suivants :

- Accès réduit aux terres et aux ressources naturelles en dehors des aires protégées
- Traitement insuffisant des préoccupations ou des inquiétudes soulevées par les communautés/parties prenantes
- Violences basés sur le genre dans certains ménages
- Les Concertations pourraient ne pas être exhaustive,
- Non-respect des normes de travail
- Lacunes en matière de capacité à respecter les normes de sauvegarde
- Impacts des changements climatiques
- Impacts sur les habitats potentiels
- Impacts sur les zones à avec une valeur culturelle

- Introduction d'espèces végétales envahissantes
- Exposition des communautés au COVID-19 et à d'autres épidémies
- Utilisation de produits chimiques et de pesticides
- Extraction excessive des eaux souterraines
- Conflit entre l'homme et la faune

Le document de projet (ProDoc) comprend le modèle de procédure de diagnostic environnemental et social qui détaille les risques environnementaux et sociaux spécifiques recensés (voir annexe 5 du ProDoc). Les risques s'appliquent uniquement aux Composantes 1, 2 et 3 du projet.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectifs du projet

Le présent projet financé par le FEM a pour but de tirer parti des enseignements tirés du précédent projet du FEM (Renforcement du rôle de conservation du système national d'aires protégées du Togo/ID FEM 4026 ; PIMS 4420), qui a été mis en œuvre de 2012 à 2018. Ce projet intègre des leçons liées à la nécessité de :

- mettre l'accent sur le respect des procédures de CPLCC ;
- mener un travail de proximité et de sensibilisation important ;
- faciliter le dialogue entre les membres de la communauté et les représentants des autorités locales et nationales en tant qu'outil de prévention des conflits ;
- la mobilisation active des communautés locales dans les activités de gestion durable des forêts, des terres et des aires protégées tout en démontrant leurs avantages sur les moyens de subsistance, et ;
- prendre en compte les risques liés aux conflits potentiels entre l'homme et la faune sauvage.

Quatre zones paysagères du site ont été identifiées. Les zones paysagères du site sont :

- Le complexe d'aires protégées des savanes sèches du nord du Togo : ce paysage qui couvre environ 540 000 ha de la région des Savanes comprend des écosystèmes situés autour du complexe de l'aire protégée Oti- Kéran - Mandouri (OKM) et d'autres aires protégées telles que Barkoissi et Galagachi, répertoriées dans la zone de Pénil Yagou, Naki Est, Mandouri Est, Mandouri Ouest, Kindohou Ouest et Kindohou Sud.
- La zone de terres dégradées de l'extrême nord-ouest du Togo : cette partie de la région des Savanes qui couvre environ 180 000 ha comprend des terres agricoles et des écosystèmes dans les zones de Cincasse, Nadjoudi et Tandjouare Nord. Elle comprend également l'aire protégée de la Fosse aux Lions et un certain nombre de forêts locales et sacrées, couvrant ensemble au moins ___ ha.
- Les hauts sommets de la région de la Kara orientale : cette zone, d'une superficie d'environ 280 000 ha, s'organise autour du complexe de terrains vallonnés entourant les montagnes Kabyè. Elle comprend les aires protégées de Sirka, la forêt classée du Mont Kindja, les écosystèmes autour de la rivière Kara et de ses affluents, les forêts locales soutenues par le

programme PALCC et un certain nombre de forêts sacrées. La zone comprend également d'importantes zones de production de charbon de bois, comme au niveau de l'antenne de Kpessidè (Kanté).

- Le parc national de Fazao-Malfakassa et les paysages adjacents : cela inclut les paysages et les écosystèmes à l'intérieur et à la périphérie du parc national, y compris les habitats protégés, les zones agricoles et agroforestières, et les forêts locales et sacrées. L'ensemble de cette zone paysagère du site couvre environ 140 000 ha.

Les efforts du projet dans ces quatre zones paysagères identifiées permettront de restaurer 22 000 ha de zones forestières fortement dégradées, de promouvoir la gestion durable de 32 000 ha de terres agro-sylvo-pastorales et de 5 000 ha de terres dans les corridors fauniques (37 000 ha au total, soit environ 2,5 % de la superficie totale dégradée du Togo), et de contribuer à une meilleure gestion des aires protégées (371 000 ha au total).

Le projet s'articule autour de quatre Composantes principales :

- i. améliorer la gestion des terres et des ressources forestières par le biais d'approches plus collaboratives ;
- ii. adopter des perspectives intégrées et au niveau du paysage dans la planification des terres et des ressources, y compris l'élargissement et le renforcement des approches de conservation par zone ;
- iii. renforcer l'organisation au niveau communautaire et diversifier les moyens de subsistance en s'engageant avec le secteur privé au niveau local ; et
- iv. assurer l'apprentissage par le projet et l'échange de connaissances, la coordination régionale, la prise en compte de la dimension genre, ainsi que le suivi et l'évaluation constructifs des projets.

2.2. Partenaire de mise en œuvre du projet

Le partenaire de mise en œuvre est l'entité à laquelle l'administrateur du PNUD a confié la mise en œuvre de l'assistance du PNUD spécifiée dans le présent document de projet signé, tout en assumant l'entière responsabilité et l'obligation de rendre compte de l'utilisation efficace des ressources du PNUD et de la livraison des résultats, comme indiqué dans le présent document. Pour ce projet, le partenaire de mise en œuvre est le ministère de l'Environnement et des ressources forestières du Togo.

Le partenaire de mise en œuvre est responsable de la mise en œuvre de ce projet. Les tâches spécifiques comprennent :

- La planification, la coordination, la gestion, le suivi, l'évaluation et le rapport du projet. Cela consiste notamment à fournir toutes les informations et les données nécessaires à l'établissement de rapports sur les projets en temps voulu, complets et fondés sur des évidences, y compris les résultats et les données financières, le cas échéant. Le partenaire de mise en œuvre s'efforcera de garantir que le suivi et l'évaluation au niveau du projet sont effectués par des instituts nationaux et correspondent aux standards des systèmes nationaux afin que les données utilisées et générées par le projet soutiennent les systèmes nationaux.
- La gestion des risques telle que décrite dans le présent document de projet ;

- L'acquisition de biens et de services, y compris les ressources humaines ;
- La gestion financière, y compris la supervision des dépenses financières par rapport aux budgets des projets ;
- L'approbation et la signature du plan de travail pluriannuel ;
- L'approbation et la signature du rapport des activités à la fin de l'année ; et,
- La signature du rapport financier ou de l'autorisation de financement et du certificat de dépenses.

2.3. Composantes du projet

La structure globale du projet comporte quatre composantes principales, décrits ci-dessous :

Composante 1 : Renforcement de l'environnement favorable et des capacités pour la gestion durable des terres et la conservation de la biodiversité

Résultat 1 : Les décisions relatives à l'utilisation et à la gestion des terres reposent sur des données de suivi et des plans d'utilisation des terres tenant compte de la dimension genre, qui intègrent la neutralité en matière de dégradation des terres et la conservation de la biodiversité, tandis que les institutions compétentes disposent des capacités à gérer et mettre en œuvre les procédures de gestion associées.

- Produit 1.1 : Examen des politiques afin d'identifier les lacunes, les faiblesses et les points forts, et élaboration de lignes directrices correspondantes, afin de permettre une planification fondée sur des données spatiales et une gestion durable des terres, en tenant compte des considérations relatives à la neutralité en matière de dégradation des terres et à la conservation de la biodiversité.
- Produit 1.2 : Plans d'action régionaux de gestion des terres pour les régions des Savanes et de la Kara, basés sur des concertations avec la communauté, inclusives et tenant compte de la dimensions genre dans l'utilisation des terres, la conservation de la biodiversité et la gestion des aires protégées.
- Produit 1.3 : Plan de gestion intégrée du bassin versant et du paysage, participatif et tenant compte des questions de genre, pour informer la planification de la gestion des terres dans le bassin de l'Oti.
- Produit 1.4 : Mise en place et fonctionnement d'un système d'information géographique (SIG) et télédétection, en ligne et en libre accès, pour le suivi de l'utilisation des terres et des progrès accomplis en vue de la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres.
- Produit 1.5 : Formation et outils fournis au personnel du Ministère de l'environnement et des ressources forestières, de l'Office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) et de l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE), aux comités régionaux de gestion foncière et à d'autres parties prenantes ciblées pour mettre en œuvre des procédures de planification, de gestion et de suivi pertinents pour la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, l'amélioration de la gestion des aires protégées et la conservation de la biodiversité.

- Produit 1.6 : Une plateforme dédiée est établie pour permettre la coordination stratégique des ministères (par exemple ceux de l'environnement et des ressources forestières, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, des finances, du tourisme, des infrastructures), des agences (par exemple l'ANGE, l'ANPC, etc.), des institutions et du secteur privé pour une mise en œuvre efficace des plans d'utilisation des terres.
- Produit 1.7 : Les Services décentralisés de l'Etat sont renforcés et opérationnels au niveau central et décentralisé.

Composante 2 : Mise en œuvre de la gestion durable des terres, de la réhabilitation des terres et forêts dégradées et de la conservation de la biodiversité au niveau des sites.

Résultat 2 : Restauration des services écosystémiques et prévention de la dégradation des terres par des pratiques de gestion durable des terres et de gestion durable des forêts dans les régions des Savanes et de la Kara au nord du Togo, y compris la réserve de biosphère d'Oti-Kéran/Oti-Mandouri et le parc national de Fazao-Malkafassa.

- Produit 2.1 : Évaluation effectuée sur les services écosystémiques par les principaux paysages des Savanes et de la Kara, à l'aide de méthodes de cartographie participative et de comptabilité du capital naturel.
- Produit 2.2 : Formation dispensée aux parties prenantes ciblées sur l'utilisation des résultats des évaluations des services écosystémiques pour une prise de décision éclairée.
- Produit 2.3 : Exercice participative de priorisation effectué afin de sélectionner les paysages cibles pour les interventions de réhabilitation et de gestion durable des terres/gestion durable des forêts soutenues par le projet, sur la base de critères convenus, y compris ceux relatifs aux services écosystémiques et aux valeurs de conservation de la biodiversité (par exemple, la présence d'espèces menacées, les corridors fauniques).
- Produit 2.4 : Pratiques de réhabilitation mises en œuvre dans des zones forestières dégradées couvrant $\geq 22\ 000$ ha.
- Produit 2.5 : Les pratiques de gestion durable des terres et de gestion durable des forêts mises en œuvre dans des paysages ciblés couvrant $\geq 37\ 000$ ha.

Composante 3 : Promotion des moyens de subsistance durables basés sur la nature

Résultat 3 : Capacité accrue de production agricole/agroforestière durable et de gestion post-récolte d'une manière intelligente du point de vue climatique pour les agriculteurs (hommes, femmes) dans la zone du projet pour les produits promouvant la conservation de la biodiversité et la neutralité en matière de dégradation des terres

- Produit 3.1 : Moyens de subsistance basés sur la nature augmentés/ développés pour soutenir un développement socio-économique écologiquement durable dans les sites pilotes identifiés dans le cadre de la composante 2.
- Produit 3.2 : Analyse de la chaîne de valeur conduite pour les produits agricoles et agroforestiers prioritaires, y compris l'identification des marchés nationaux/internationaux viables et des investisseurs.

- Produit 3.3 : Unités coopératives établis et/ ou renforcées et les membres formés sur l'entrepreneuriat agricole respectueux du climat et de l'environnement et aux méthodes de valorisation post récolte.
- Produit 3.4 : Unités locales de transformation et de conditionnement construites et opérationnelles (cible : 50 unités).
- Produit 3.5 : Développement d'opportunités d'investissement en partenariat public-privé bancables et soumission à des fonds d'impact.

Composante 4 : Intégration de l'égalité des sexes, gestion des connaissances et suivi et évaluation

Résultat 4 : la dimension genre entièrement intégrée dans la mise en œuvre du projet, intégration systématique des enseignements tirés et de l'identification des bonnes pratiques dans la mise en œuvre du projet et organisation d'actions de sensibilisation pour informer et permettre la gestion adaptative, la reproduction et la mise à l'échelle.

- Produit 4.1 : L'évaluation des lacunes en matière de genre et le plan d'action genre sont disponibles ; les recommandations systématiquement intégrées dans les activités du projet ; les données de suivi désagrégées sont collectées pour les indicateurs pertinents.
- Produit 4.2 : Un système de suivi et Evaluation participatif et d'apprentissage est développé et mise en œuvre avec les contributions des bénéficiaires et des parties prenantes pour permettre une gestion de projet adaptative et basée sur les résultats.
- Produit 4.3 : Un réseau d'apprentissage et de diffusion/vulgarisation est développé et mise en œuvre dans chacun des sites du projet.
- Produit 4.4 : Une stratégie de communication et de sensibilisation est développée et mise en œuvre, avec un lien clair avec le système de suivi et évaluation, pour permettre la gestion des connaissances, ainsi que la diffusion des leçons tirés du projet, des bonnes pratiques et des succès pour permettre l'établissement de liens avec les politiques, la réplique et la mise à l'échelle.

2.4. Objectif et portée du présent cadre de gestion environnementale et sociale

Un cadre de gestion environnementale et sociale permet de prévoir, d'évaluer, d'éviter et, lorsque l'évitement n'est pas possible, d'atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités. Ce cadre de gestion environnementale et sociale constitue donc un outil qui peut contribuer à gérer les impacts sociaux et environnementaux négatifs potentiels associés aux activités du projet, conformément aux exigences des normes environnementales et environnementales du PNUD. Le partenaire de mise en œuvre du projet et son unité de gestion du projet (UGP) suivront les recommandations décrites dans le présent cadre de gestion environnementale et sociale pour s'assurer que les risques et les impacts environnementaux et sociaux sont pleinement évalués et que des mesures appropriées de gestion des risques/impacts sont en place avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet.

Le cadre de gestion environnementale et sociale déterminera également les étapes de l'examen et de l'évaluation détaillés des risques sociaux et environnementaux potentiels du projet, ainsi que de la préparation et de l'approbation des plans de gestion requis pour éviter, et lorsque l'évitement n'est pas possible, réduire, atténuer et gérer ces impacts négatifs potentiels. Le cadre de gestion

environnementale et sociale décrit les procédures qui seront entreprises pendant le lancement et la mise en œuvre du projet, et met en évidence les cas où des évaluations supplémentaires des impacts potentiels, ainsi que le développement de mesures appropriées d'atténuation ou de gestion des risques sont nécessaires, conformément aux normes environnementales et sociales du PNUD.

En termes de portée technique, le cadre de gestion environnementale et sociale a examiné les impacts environnementaux et sociaux, en se concentrant principalement sur les activités des résultats 2 et 3 du projet (comme présenté dans la section 2.3).

3. IMPACTS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX POTENTIELS

La procédure de diagnostic environnemental et social du PNUD a été utilisée pour recenser des risques sociaux et environnementaux potentiels associés à ce projet. La projection a mis en évidence les intentions du projet en ce qui concerne l'intégration des droits de l'homme, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, la durabilité environnementale et la responsabilité. Une évaluation des risques d'impact a été entreprise en utilisant la procédure de diagnostic environnemental et social du PNUD pour évaluer la probabilité et l'impact du risque. À partir de la notation de la probabilité et de l'impact, une valeur d'importance faible, modérée, concrète ou élevée a été attribuée à l'impact potentiel de ces risques.

La procédure de diagnostic environnemental et social a recensé un total de 16 risques potentiels, et il a été estimé que 14 représentent un risque modéré et que 2 représentent un risque concret/substantielle, la catégorisation globale des risques de la procédure de sélection sociale et environnementale étant « ÉLEVÉ ». Les risques s'appliquent uniquement aux composantes 1, 2 et 3 du projet. Les risques qui ont été recensés sont présentés ci-dessous.

Risque 01 - Accès réduit aux terres et aux ressources naturelles en dehors des aires protégées

À cette fin, le projet sélectionnera, avec la participation de la population, certains sites qui seront réservés à la régénération naturelle et à la conservation/réhabilitation des terres pendant une certaine période. Pendant cette période, l'accès à ces terres sera restreint et soumis à des règles. Il existe un risque que certains individus subissent un accès réduit aux ressources à différents niveaux.

Risque 02 - Présence de divers groupes ethniques dans le panorama (zone) du projet

On recense une présence de groupes de différentes ethnies dans la zone du projet (y compris la zone d'influence du projet) qui ont des liens forts avec les territoires et les ressources naturelles environnantes. Les pratiques de gestion durable des terres et de gestion durable des forêts du projet à mettre en œuvre dans les paysages ciblés, ainsi que les pratiques de réhabilitation des terres à mettre en œuvre dans les zones forestières dégradées ciblées, auront un impact (positif ou négatif) sur les droits de l'homme, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels de ces groupes ethniques.

Risque 03 - Traitement insuffisant des préoccupations ou des plaintes soulevées par les communautés/parties prenantes

Il se peut que les personnes affectées par le projet, y compris les groupes ethniques, ne soient pas en mesure de revendiquer efficacement leurs droits, de faire part de leurs préoccupations ou de déposer des plaintes, en raison de facteurs limitatifs et d'obstacles. Ces obstacles comprennent, sans s'y limiter, la sensibilisation, la logistique, la langue, la culture, l'alphabétisation et la technologie. Si les questions, préoccupations, plaintes et/ou objections soulevées par les personnes affectées par le

projet ne sont pas traitées correctement, la réalisation des objectifs du projet pourrait être compromise.

Risque 04 - Risque de protestations de la population

Il existe un risque de manifestations violentes sur les sites du projet qui chevauchent avec le cadre de l'ancien projet financé par le FEM (Projet de Renforcement du rôle de conservation du système National d'Aires Protégées du Togo/PIMS 4420), qui portait sur la création du complexe (aire protégée) Oti-Kéran Mandouri (OKM). Bien que ce projet n'ait pas pour ambition la création d'une aire protégée, la violence peut resurgir à tout moment si les communautés ont le sentiment qu'il réalise ou prévoit de réaliser les activités qui ont conduit aux protestations de l'OKM (création d'une aire protégée, accaparement de terres, déplacement, etc.)

Risque 05 - Violences basées sur le genre dans certains ménages

Le projet met l'accent sur le soutien aux femmes par le biais d'activités génératrices de revenus. Une augmentation des revenus des femmes (par le biais d'activités parrainées par le projet) pourrait entraîner des violences basées sur le genre dans certains ménages. Le projet pourrait perpétuer les discriminations existantes ou en créer de nouvelles à l'encontre des femmes dans leur accès aux ressources naturelles, en particulier lorsque les communications sont entravées par des barrières culturelles et linguistiques.

Risque 06 - Concertation potentiellement incomplète/ non exhaustive

La pleine participation des parties prenantes potentiellement affectées, dans la conception et la mise en œuvre du projet est essentielle. Cependant, en raison de barrières logistiques et/ou culturelles, il existe un risque que les concertations avec les populations autochtones, ainsi qu'avec les femmes et les hommes locaux (y compris le CPLCC) ne soient pas exhaustive.

Risque 07 - Non-respect des normes de travail

Les activités du projet (par exemple, la chaîne d'approvisionnement agricole/agroforestière, la réhabilitation des terres, la lutte contre l'érosion) pourraient potentiellement impliquer des pratiques qui ne respectent pas les normes de travail ou les normes de sécurité nationales et/ou internationales.

Risque 08 - Lacunes en matière de capacité à respecter les normes de sauvegarde

Il se peut que les partenaires de mise en œuvre du projet (par exemple, les ministères, les agences gouvernementales, les ONG, les partenaires du secteur privé, ainsi que les unités coopératives établies dans le cadre de ce projet) ne disposent pas de toutes les capacités ni des outils nécessaires pour remplir leurs obligations dans le projet, en particulier celles liées à leurs rôles et responsabilités dans la gestion du cycle du projet, ainsi que la sauvegarde sociale et environnementale.

Risque 09 - Impacts des changements climatiques

Les résultats du projet pourraient être compromis par les impacts des changements climatiques. Le projet mènera des activités de gestion durable des terres/gestion durable des forêts qui pourraient être soumises à des risques tels que des vents violents, des tempêtes et des inondations, etc. Les interventions du projet pourraient également être affectées par des catastrophes. Cela pourrait avoir un impact négatif sur les communautés et l'environnement.

Risque 10 - Impacts sur les habitats potentiels

Le projet prévoit des activités à l'intérieur ou à proximité de aires protégées potentielles et pourrait entraîner des impacts négatifs sur les espèces de faune et/ou de flore qui y vivent et les écosystèmes qui les soutiennent.

Risque 11 - Zones à valeur culturelle

Le projet pourrait mener des activités à l'intérieur ou à proximité de aires protégées qui ont une valeur touristique et/ou culturelle, et avoir un impact potentiel sur les biens culturels matériels et/ou immatériels de ces zones. Les activités du projet toucheront également les forêts locales et sacrées. Les biens culturels matériels et/ou immatériels de ces zones pourraient être affectés sur tous ces sites.

Risque 12 - Introduction d'espèces végétales envahissantes

Les activités de projet soutenant le reverdissement des zones arides pourraient encourager la plantation d'espèces végétales exotiques, entraînant ensuite des effets environnementaux négatifs en devenant envahissantes ou en faisant baisser le niveau de la nappe phréatique. Ce risque peut également exister dans les pépinières privées qui seront finalement soutenues par le projet.

Risque 13 - Exposition des communautés à l'épidémie de la COVID-19 et à d'autres épidémies

La COVID-19 et d'autres épidémies potentielles pourraient poser de sérieuses difficultés pour la mise en œuvre efficace du projet et le partage des bénéfices. Les activités du projet (par exemple les réunions fréquentes, les visites sur le terrain, les voyages, etc.) pourraient provoquer une propagation importante du virus de la COVID-19 par inadvertance.

Risque 14 - Utilisation de produits chimiques et de pesticides

Les initiatives d'agriculture et de transformation des produits soutenues par le projet pourraient utiliser des pesticides ou d'autres produits chimiques pouvant avoir un effet négatif sur l'environnement et la santé humaine. Ces activités peuvent également produire des déchets (par exemple, des déchets humains, des déchets métalliques, du plastique, des piles, des produits chimiques, etc.). Toute mauvaise gestion des déchets dans ces lieux pourrait entraîner une pollution sur l'environnement et constituer une menace pour la santé de la population.

Risque 15 - Extraction excessive des eaux souterraines

Le soutien à l'extraction des eaux souterraines à l'aide de pompes alimentées par des panneaux solaires photovoltaïques pourrait entraîner une extraction excessive et assécher les puits au niveau des communautés.

Risque 16 - Conflit entre l'homme et la faune

Les activités soutenues par le projet pourraient augmenter la fréquence des interactions entre l'homme et la faune sauvage, en particulier dans les zones tampons des aires protégées, et ainsi augmenter la probabilité de conflits entre l'homme et les animaux dans les contextes agricoles. (Produit 2.4). Le tableau 1 résume les risques de la procédure de diagnostic environnemental et social.

Tableau 1 : Principes et normes sociaux et environnementaux déclenchés par la procédure de diagnostic environnemental et social

Référence du risque	Évaluation du risque	Principes					Normes environnementales et sociales							
		P1	P2	P3	P4	P5	N1	N2	N3	N4	N5	N6	N7	N8
Risque 01 : Accès réduit aux terres et aux ressources naturelles en dehors des aires protégées	Modéré													
Risque 02 : Présence de divers groupes ethniques dans le panorama du projet	Concret													
Risque 03 : Traitement insuffisant des préoccupations ou des plaintes soulevées par les communautés/parties prenantes	Modéré													
Risque 04 : Risque de protestations de la population	Concret													
Risque 05 : Violences fondées sur le genre dans certains ménages	Modéré													
Risque 06 : Concertation potentiellement incomplète/on exhaustive	Modéré													
Risque 07 : Non-respect des normes de travail	Modéré													
Risque 08 : Lacunes en matière de capacité à respecter les normes de sauvegarde	Modéré													
Risque 09 : Impacts des changements climatiques	Modéré													
Risque 10 : Impacts sur les habitats potentiels	Modéré													
Risque 11 : Zones à valeur culturelle	Modéré													
Risque 12 : Introduction d'espèces végétales envahissantes	Modéré													
Risque 13 : Exposition des communautés à la COVID-19 et à d'autres épidémies	Modéré													
Risque 14 : Utilisation de produits chimiques et de pesticides	Modéré													
Risque 15 : Extraction excessive des eaux souterraines	Modéré													
Risque 16 : Conflit entre l'homme et la faune	Modéré													

4. CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

4.1. Cadre politique

4.1.1. Cadre politique national

Le Gouvernement togolais a préparé et adopté quelques documents de politique qui contribuent à la gestion efficace des ressources naturelles et de l'environnement en vue d'un développement durable. Ces documents de politique et de planification constituent donc des lignes directrices dont les projets peuvent s'inspirer pour leur mise en œuvre.

Politique nationale en matière d'environnement au Togo

La politique nationale en matière d'environnement au Togo, adoptée par le Gouvernement le 23 décembre 1998, fournit un cadre politique global destiné à promouvoir la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et à stimuler la viabilité économique, écologique et sociale des actions de développement.

Politique forestière du Togo

Le Togo a élaboré sa politique forestière nationale en novembre 2011 afin de freiner la déforestation causée par les modèles actuels d'exploitation et de gestion des forêts.

Stratégie et plan d'action nationaux en matière de biodiversité

Le Togo a élaboré sa Stratégie nationale pour la conservation de la diversité biologique en 2003, accompagnée d'un Plan d'action national, conformément à ses engagements dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

Stratégie nationale pour la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Le Togo a ratifié la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le 8 mars 1995 et le Protocole de Kyoto le 2 juillet 2004. Le pays a élaboré et validé sa troisième communication nationale sur les changements climatiques et a mis à jour sa stratégie nationale 18 pour la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 2015.

Stratégie nationale en matière de développement durable

Le Togo a adopté sa stratégie nationale en matière de développement durable en 2011. Cette stratégie a été élaborée conformément aux recommandations du programme Action 21, adopté par la communauté internationale à Rio en 1992. Elle a pour ambition de prendre en compte la dimension environnementale dans les politiques, stratégies, plans, programmes et projets de développement.

Plan d'action national pour l'environnement

Le plan d'action national pour l'environnement adopté par le Gouvernement le 6 juin 2001, dans son orientation stratégique 3, appelle à « prendre effectivement en compte les préoccupations environnementales dans la planification et la gestion du développement ».

Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques au Togo

Adopté en septembre 2009, le Plan d'action national d'adaptation aux changements climatiques (PANA) du Togo a pour objectif de contribuer à l'atténuation des effets néfastes de la variabilité et des

changements climatiques sur les populations les plus vulnérables, dans une perspective de développement durable.

4.1.2. Normes environnementales et sociales du PNUD (Cadre politique international)

Le présent cadre de gestion environnementale et sociale a été préparé conformément aux normes environnementales et sociales révisées du PNUD, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ces normes appuient l'engagement du PNUD à intégrer la durabilité sociale et environnementale dans tous ses programmes et projets et font partie intégrante de l'assurance qualité et de l'approche de gestion des risques du PNUD en matière de programmation. Grâce à ses normes environnementales et sociales, le PNUD répond aux exigences de la politique de sauvegarde environnementale et sociale du FEM. Les objectifs des normes environnementales et sociales sont les suivantes :

- Renforcer les résultats sociaux et environnementaux des programmes et des projets
- Éviter les répercussions négatives sur les personnes et l'environnement
- Minimiser, atténuer et gérer les impacts négatifs lorsque l'évitement n'est pas possible
- Renforcer les capacités du PNUD et de ses partenaires à gérer les risques sociaux et environnementaux
- Garantir une mobilisation complète et efficace des parties prenantes, notamment par le biais d'un mécanisme permettant de répondre aux plaintes des personnes affectées par le projet

4.2. Cadre juridique

4.2.1. Cadre juridique international

Cela concerne les conventions et traités internationaux et régionaux auxquels le Togo est partie prenante et qui sont considérés comme pertinents dans le cadre de cette EIES.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été adoptée à New York le 9 mai 1992 et vise à « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

Protocole de Kyoto

Le Togo a adhéré au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques le 2 juillet 2004, affirmant ainsi son engagement à lutter contre les changements climatiques en optant pour un développement à faible émission de gaz à effet de serre.

Convention des Nations Unies sur la diversité biologique

Le Togo a signé cette Convention de Rio et l'a ratifiée le 4 octobre 1995. Elle consacre l'engagement des États à conserver la diversité biologique, à utiliser les ressources biologiques de manière durable et à partager équitablement les avantages de l'utilisation des ressources génétiques.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Adoptée à Paris le 14 octobre 1994, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification est entrée en vigueur le 26 décembre 1996 pour le Togo. Elle a été ratifiée par le Togo

le 4 octobre 1995. Cette convention souligne la nécessité d'adopter des approches transversales et intégrées pour lutter contre la désertification au moyen de projets de développement, afin de prendre en compte les multiples causes du phénomène.

Convention n° 187 de l'OIT concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail

La Convention n° 187 de l'OIT concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail a été adoptée le 15 juin 2006 à Genève. Elle traite des effets des blessures, des maladies professionnelles et des décès liés au travail et de la nécessité d'assurer une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs.

Accord de Paris sur le climat

Signé par le Togo le 19 septembre 2016, l'Accord de Paris sur le climat prévoit de contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C et de poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C par des actions visant à créer des puits d'absorption de gaz à effet de serre au cours de la seconde moitié du siècle.

4.2.2. Cadre juridique national

Le cadre juridique national est constitué de toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection et à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Constitution togolaise de la 4^{ème} République

La Constitution togolaise de la Quatrième République du 14 octobre 1992 est le premier texte législatif à consacrer la protection de l'environnement. Le droit à un environnement sain reconnu au bénéfice des citoyens togolais est explicitement inscrit dans cette constitution qui dispose en son article 41 que « toute personne a droit à un environnement sain » et que « l'État veille à la protection de l'environnement ».

Loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement au Togo

La section 2 du chapitre 1 du titre III (Des études d'impact sur l'environnement et de l'audit environnemental) de la loi-cadre sur l'environnement au Togo exige l'étude d'impact sur l'environnement, aux articles 38 à 40 du paragraphe 1 de ladite loi pour une catégorie d'activités.

Loi n° 2008-009 du 19 juin 2008 portant Code forestier

Adopté le 19 juin 2008, le Code forestier a pour but « de définir et d'harmoniser les règles de gestion des ressources forestières aux fins d'un équilibre des écosystèmes et de la pérennité du patrimoine forestier ».

Décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social

L'article 6 du décret définit les projets soumis à des études d'impact environnemental et social (EIES).

Arrêté n° 0151/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017

Cet arrêté établit la liste des activités et projets soumis à des études d'impact environnemental et social.

Arrêté n° 0150/MERF/CAB/ANGE du 22 décembre 2017

Cet arrêté fixe les modalités de participation du public aux études d'impact environnemental et social.

Décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Ce décret stipule dans son article 1 que « l'expropriation a lieu au Togo par l'autorité de la justice ». L'article 5 précise qu'un arrêté désigne les biens auxquels s'applique l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires des logements qui seront touchés par les travaux seront indemnisés en vertu de ce décret.

Code du travail du Togo

Le 29 décembre 2021, le Togo a adopté un nouveau Code du travail (le Nouveau Code) abrogeant et remplaçant la Loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail au Togo (l'Ancien Code). L'adoption du Nouveau Code intervient dans un contexte de mondialisation de l'économie, de flexibilité du marché du travail, de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et de la nécessité d'améliorer la sécurité et le dialogue social. Le Nouveau Code est plus complet que l'ancien et couvre de nouvelles questions telles que la réglementation des stages, du télétravail ou du travail à distance, et de l'assurance maladie obligatoire pour le secteur privé formel au profit des employés.

Droits de la femme

Les avancées positives pour les droits de la femme au Togo au cours des dernières années incluent :

- La ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) en octobre 2005.
- L'adoption d'une loi sur la santé sexuelle et reproductive en 2007. Cette loi interdit le viol, les mutilations génitales féminines (MGF), le mariage précoce et forcé, l'exploitation et le harcèlement sexuel.
- L'adoption de mesures visant à promouvoir l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à l'emploi, notamment la réduction des frais de scolarité pour les filles et l'instauration de quotas dans les secteurs traditionnellement réservés aux hommes (police, services des eaux, forêts et armée). Les manuels scolaires ont été révisés pour supprimer les représentations discriminatoires des femmes.
- L'adoption d'une loi sur l'aide juridique en 2009.

En 1983, le Togo a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais il n'a pas ratifié le Protocole facultatif à cette convention.

Malgré ces avancées, la discrimination et la violence à l'égard des femmes persistent au Togo, en droit et en pratique.

Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial

Le Code foncier a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise (article 3). Il est applicable à divers droits réels immobiliers et « aux domaines public et privé de l'État et des collectivités territoriales ; au domaine foncier national... et

aux biens immobiliers des personnes privées », (article 4). Le Code consacre un éventail de principes généraux, dont l'obligation pour l'État de préserver l'intégrité du territoire national ; la garantie du droit de propriété des personnes physiques et morales ; la garantie du droit de propriété des personnes physiques et des communautés acquis suivant les lois et règlements ; l'accès équitable aux terres ; la sécurisation des droits réels immobiliers établis ou acquis selon la coutume ; la lutte contre la spéculation foncière ; la lutte contre le morcellement anarchique et abusif des terres ; l'utilisation durable des terres ; etc.

4.3. Procédure de diagnostic environnemental et social du PNUD

Le présent cadre de gestion environnementale et sociale a été préparé conformément aux normes environnementales et sociales révisées du PNUD, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Ces normes appuient l'engagement du PNUD à intégrer la durabilité sociale et environnementale dans tous ses programmes et projets et font partie intégrante de l'assurance qualité et de l'approche de gestion des risques du PNUD en matière de programmation. Grâce à ses normes environnementales et sociales, le PNUD répond aux exigences de la politique de sauvegarde environnementale et sociale du FEM. Les objectifs des normes environnementales et sociales sont les suivantes :

- Renforcer les résultats sociaux et environnementaux des programmes et des projets
- Éviter les répercussions négatives sur les personnes et l'environnement
- Minimiser, atténuer et gérer les impacts négatifs lorsque l'évitement n'est pas possible
- Renforcer les capacités du PNUD et de ses partenaires à gérer les risques sociaux et environnementaux
- Garantir une mobilisation complète et efficace des parties prenantes, notamment par le biais d'un mécanisme permettant de répondre aux plaintes des personnes affectées par le projet

4.3.1. Principes de programmation des normes environnementales et sociales du PNUD

La procédure de diagnostic environnemental et social a été appliquée au projet pendant sa phase de développement, conformément à la politique du PNUD en matière de normes environnementales et sociales. Cela souligne l'exigence du projet d'intégrer les principes de programmation du PNUD (Ne laisser personne de côté, Droits de l'homme, Égalité des genres et autonomisation des femmes, Durabilité et résilience, et Responsabilité).

4.3.2. Principes et normes sociaux et environnementaux applicables

Conformément à la politique des normes environnementales et sociales du PNUD, un principe ou une norme environnementale ou sociale est « déclenché » lorsqu'un risque potentiel est identifié et évalué comme ayant une cote de risque « modérée », « concrète » ou « élevée » en fonction de sa probabilité d'occurrence et de l'étendue de son impact. Les risques jugés « faibles » ne déclenchent pas le principe ou la norme correspondante.

L'exercice de diagnostic préalable mené au cours de la phase de subvention à l'élaboration du projet a identifié un total de seize (16) risques, dont deux (2) ont été jugés concrets, quatorze (14) modérés... Tous les principes et normes environnementaux et sociaux ont été déclenchés. La classification globale des risques de la procédure de diagnostic environnemental et social est « concrète ».

Conformément à la politique des normes environnementales et sociales du PNUD, un principe ou une norme environnementale ou sociale est « déclenché » lorsqu'un risque potentiel est identifié et évalué comme ayant une cote de risque « modérée », « concrète » ou « élevée » en fonction de sa probabilité d'occurrence et de l'étendue de son impact. Les risques jugés « faibles » ne déclenchent pas le principe ou la norme correspondante.

L'exercice de diagnostic préalable mené pendant le développement du projet a déclenché les principes et les normes environnementales et sociales suivants :

- **Principe 1 : Ne laisser personne de côté**

Ce principe est déclenché parce que les personnes affectées par le projet, y compris les peuples autochtones (groupes ethniques), pourraient ne pas être en mesure de revendiquer efficacement leurs droits, de déposer des plaintes ou d'exprimer leurs préoccupations en raison de divers facteurs limitatifs et de barrières (logistique, technologie, langue, culture, alphabétisation, etc.).

- **Principe 2 : Droits de l'homme**

Cela est dû aux limitations potentielles en termes de capacité du projet à mener des concertations inclusives avec les parties prenantes, en particulier les groupes potentiellement marginalisés tels que les peuples autochtones et les femmes. Ce principe est également déclenché parce que les groupes ethniques peuvent ne pas être en mesure de revendiquer leurs droits en raison de leurs connaissances, de leurs capacités et de leurs pouvoirs limités.

- **Principe 3 : Égalité des genres et autonomisation des femmes**

Ce principe est déclenché parce que le projet pourrait perpétuer les discriminations existantes ou en créer de nouvelles à l'encontre des femmes, notamment en ce qui concerne leur accès aux ressources naturelles et/ou leur capacité à participer et à tirer des avantages égaux des résultats liés au projet, y compris les résultats visant les moyens de subsistance, en particulier lorsque les communications sont entravées par des barrières culturelles et linguistiques.

- **Principe 4 : Durabilité et résilience**

Les activités du projet et les options d'utilisation des terres promues par le projet peuvent être vulnérables aux changements climatiques (inondations, augmentation des précipitations, événements extrêmes), ce qui déclenche ce principe.

- **Principe 5 : Responsabilité**

Le fait que des plaintes puissent être soulevées à propos des activités du projet constitue l'un des éléments qui déclenchent ce principe.

- **Norme 1 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles**

Cela fait partie intégrante de la conception du projet, mais des effets négatifs sur les écosystèmes naturels pourraient résulter d'activités mal mises en œuvre.

- **Norme 2 : Adaptation aux changements climatiques et atténuation de leurs effets**

En raison du risque de vulnérabilité des résultats du projet aux impacts des changements climatiques, par exemple lorsque les zones deviennent plus sujettes aux glissements de terrain ou aux inondations en raison de l'intensité accrue des précipitations. L'impact des changements climatiques est rarement

équilibré, les femmes devant faire face à des charges plus lourdes en raison de leur rôle important au sein du foyer.

- **Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail de la population**

Les activités du projet (par exemple les réunions fréquentes, les visites sur le terrain, les voyages, etc.) pourraient provoquer une propagation importante du virus de la COVID-19 par inadvertance. L'afflux de travailleurs dû aux activités du projet pourrait exposer les communautés locales, et en particulier les femmes, aux violences fondées sur le genre, aux grossesses non désirées, etc.

- **Norme 4 : Patrimoine culturel**

Il existe un risque que des éléments matériels et immatériels de valeur culturelle soient touchés par les activités du projet, étant donné que les sites du projet chevauchent avec des terres et des territoires revendiqués et/ou utilisés par des groupes ethniques. Les éléments non ethniques de valeur culturelle pourraient également être touchés.

- **Norme 5 : Déplacement et réinstallation**

Alors que le projet ne s'engagera pas dans des expulsions forcées et ne les soutiendra en aucune façon, la mise en œuvre de certaines des activités soutenues par celui-ci peut conduire à un déplacement économique des personnes.

- **Norme 6 : Populations autochtones**

Bien que le projet se concentre explicitement sur le renforcement des droits fondamentaux, la participation et le développement autodéterminé des communautés locales et dépendantes de la forêt, il existe un risque que le projet soit confronté à des plaintes ou à des préoccupations concernant les activités du projet affectant les droits des groupes ethniques. Il existe également un risque que les activités du projet entrent en conflit avec les priorités de développement de ces groupes ethniques, telles qu'ils les ont définies.

- **Norme 7 : Travail et conditions de travail**

Les activités du projet impliqueront le recours à de la main-d'œuvre. Les activités du projet (par exemple, la chaîne d'approvisionnement agricole/agroforestière, la réhabilitation des terres, la lutte contre l'érosion) pourraient potentiellement impliquer des pratiques qui ne respectent pas les normes de travail ou les normes de sécurité nationales et/ou internationales.

- **Norme 8 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources**

Dans une certaine mesure, la promotion d'activités telles que la pêche ou l'agriculture peut générer des déchets et/ou impliquer l'utilisation d'autres produits chimiques. S'ils ne sont pas contrôlés de manière adéquate, ces aspects pourraient également constituer un risque pour l'environnement et la santé de la population.

La procédure de diagnostic environnemental et social repose sur des examens de documents, des observations sur le terrain et surtout par des concertations avec les parties prenantes, y compris les agences gouvernementales concernées, les communautés locales, les acteurs du secteur privé et de la société civile. Ces risques sont décrits en détail dans le modèle de procédure de diagnostic environnemental et social (**annexe 6 du ProDoc**).

5. PROCÉDURE DE DIAGNOSTIC, D'ÉVALUATION ET DE PRISE EN CHARGE

La procédure de diagnostic environnemental et social a été menée pendant la subvention à l'élaboration du projet et est rapportée dans l'**annexe 6 du document de projet (ProDoc)**. Elle a été conçue pour atteindre les objectifs suivants :

- intégrer les principes de programmation des normes environnementales et sociales afin de maximiser les opportunités et les avantages sociaux et environnementaux et de renforcer la durabilité sociale et environnementale.
- identifier les risques sociaux et environnementaux potentiels et leur importance.
- déterminer la catégorie de risque du projet (faible, modéré, concret, élevé) ; et,
- déterminer le niveau d'évaluation et de gestion sociale et environnementale nécessaire pour faire face aux risques et impacts potentiels.

5.1. Procédures de diagnostic

La procédure de diagnostic environnemental et social a été réalisée sur la base de la large portée des activités du projet actuellement envisagées. Il en ressort que le projet a un impact concret et qu'il doit donc faire l'objet d'une évaluation de l'impact environnemental et social. Bien que les régions d'opération aient été établies, les emplacements exacts des activités sur le terrain (et donc les bénéficiaires directs du projet et les communautés affectées par le projet) n'ont pas été entièrement spécifiés au stade actuel d'élaboration du projet. En outre, certaines activités spécifiques avec une empreinte physique ne sont pas actuellement définies et peuvent présenter des risques/impacts supplémentaires par nature.

Un diagnostic plus approfondi est nécessaire pour déterminer l'importance des risques spécifiques au site et pour cibler efficacement toute évaluation ou gestion d'impact supplémentaire requise. Les emplacements, et les activités de projet proposées spécifiques à ces emplacements, seront définis au cours de la première année du projet. Une fois que les activités initiales du projet sont entièrement spécifiées et que les emplacements exacts ont été choisis, un diagnostic supplémentaire utilisant la procédure de diagnostic environnemental et social sera nécessaire pour vérifier et mettre à jour la procédure de diagnostic environnemental et social, et ceci pour déterminer si des impacts sociaux et environnementaux supplémentaires vont encore être observés et qui nécessiterait une nouvelle évaluation et une gestion.

En outre, au cours du projet, des activités, des résultats et potentiellement des emplacements supplémentaires non couverts par la procédure de diagnostic environnemental et social existante, seront proposés et développés. Ces activités proposées devront, au fur et à mesure qu'elles se présenteront, faire l'objet d'un diagnostic, d'une évaluation et d'une gestion, à l'aide de la méthodologie de la procédure de diagnostic environnemental et social, afin de s'assurer que tous les impacts sont identifiés, que leur importance est établie et que toutes les actions de gestion nécessaires et spécifiques aux impacts sont développées et appliquées. Le diagnostic sera à la responsabilité de l'UGP et de l'agent de protection.

5.2. Mesures pour le diagnostic en continu

Au cours de la mise en œuvre, le projet pourrait être réexaminé, conformément à la procédure de diagnostic environnemental et social du PNUD, dans l'une des circonstances suivantes :

- lorsque cela est jugé nécessaire par l'Unité de gestion du projet (UGP),
- lorsque le PNUD le juge nécessaire,
- lorsque cette exigence est soulignée dans le Plan de gestion environnementale et sociale qui sera élaboré sur la base de l'Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) qui sera réalisée au cours de la première année, et/ou
- lorsque les circonstances du projet changent de manière concrète et pertinente.

Au cours du projet, d'autres activités de projet qui n'ont pas encore été incluses dans la procédure de diagnostic environnemental et social existante peuvent être proposées. Toutes les activités supplémentaires proposées feront l'objet d'un diagnostic préalable à l'aide du modèle de procédure de diagnostic environnemental et social, et les impacts seront identifiés et classés comme « élevés », « concrets », « modérés » ou « faibles ».

Un diagnostic supplémentaire sera effectué sur une base spécifique au site, pour vérifier et mettre à jour la procédure de diagnostic environnemental et social existante. Ceci est requis dès que les emplacements prospectés et les activités sur le terrain sont proposés et doit avoir lieu au cours de la première année des opérations du projet. La procédure de diagnostic environnemental et social peut également être utilisée dans le cadre de la sélection du site.

Un examen plus approfondi de toutes les nouvelles propositions sera effectué au fur et à mesure qu'elles seront proposées au cours du projet, en fonction du lieu et de l'activité.

Tableau 2 : Résumé des exigences en matière de diagnostic en continu

Axe du diagnostic	Objectif	Calendrier	Responsable
Procédure de diagnostic environnemental et social existante	Révision du diagnostic sur le terrain, identification des personnes affectées par le projet et des bénéficiaires, et impacts spécifiques au site.	Au cours de la première année, au fur et à mesure de l'identification des sites spécifiques, des bénéficiaires et des communautés affectées par le projet.	Agent de protection
Activités supplémentaires proposées	Mise à jour de la procédure de diagnostic environnemental et social existante	Au moins une fois par an, tout au long du projet, au fur et à mesure de l'évaluation des activités spécifiques.	Agent de protection

5.3. Procédures pour les risques non identifiés/émergents

En raison des activités qui seront définies au cours de la mise en œuvre du projet, et avec les impacts économiques, sanitaires et de voyage lié à la pandémie de COVID-19 à l'échelle mondiale, les risques du projet peuvent émerger au cours de la mise en œuvre, après l'exécution de l'EIES et du Plan de gestion environnementale et sociale. Les rapports annuels sur la mise en œuvre du projet mettront en évidence ces risques et les mesures d'atténuation et de suivi, et les rapports trimestriels et l'évaluation à mi-parcours permettront également de détecter les risques susceptibles d'apparaître

au cours du projet. Tout risque supplémentaire identifié sera ajouté au suivi et les mesures d'atténuation seront mises au point par l'Unité de gestion du projet (UGP), en discussion avec le Comité de pilotage du projet et le bureau national du PNUD.

5.4. Procédures d'évaluation

5.4.1. Principes

La procédure de diagnostic environnemental et social du PNUD spécifie les niveaux appropriés d'évaluation et de mesures de gestion, sur la base de la catégorisation des risques du projet et des risques spécifiques. Ils figurent dans le tableau 3 ci-dessous :

Tableau 3 : Niveaux de risque et évaluation globale et mesures/plans de gestion

	Faible	Modéré		Concret	Élevé
Impacts	Aucuns/mineurs	Très limités, bien compris, facilement atténués	Limités mais mesure totale floue	Large éventail d'impacts limités mais plus complexes	Impacts significatifs et irréversibles ; préoccupations importantes des parties prenantes ; conflit potentiel
Évaluation	X	La procédure de diagnostic environnemental et social recense les risques et les mesures de gestion directes	Évaluation(s) ciblée(s) (par exemple, évaluation des risques, audits, études spéciales)	EIES ou EESS au champ d'application approprié	EIES ou EESS complète
Gestion	X	Incorporation des mesures de gestion dans le ProDoc	Mesures/plan de gestion ciblés ; plan de gestion initial si évaluation post-Comité d'examen des projets	Plan de gestion environnementale et sociale ou cadre de gestion environnementale et sociale au champ d'application approprié lors de l'évaluation post-Comité d'examen des projets	Plan de gestion environnementale et sociale ou cadre de gestion environnementale et sociale lors de l'évaluation post-Comité d'examen des projets

EIES = Évaluation de l'impact environnemental et social
EESS = Évaluation environnementale et sociale stratégique

La procédure de diagnostic environnemental et social a déterminé que le projet présentait un risque concret. En tant que telle, une évaluation de l'impact environnemental et social est nécessaire afin d'identifier et d'évaluer les impacts et de mettre en place des mécanismes de gestion pour atténuer les risques identifiés.

Cependant, les impacts potentiels des activités organisées « en amont » du projet (composante 1), qui impliquent un soutien à la planification, un renforcement des capacités, des conseils politiques et des réformes, seront évalués par le biais d'une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS). L'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES), qui évalue les activités prévues en aval sur le terrain avec une empreinte physique (résultats 2 et 3), traitera des impacts directs des activités du projet sur le site sur les communautés et les individus.

Les deux évaluations permettront d'élaborer des stratégies pour éviter, réduire et gérer les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs, et les résultats des deux évaluations serviront de base au(x) plan(s) de gestion environnementale et sociale.

5.4.2. Évaluation environnementale et sociale stratégique

Le bureau pays du PNUD commissionnera des experts compétents pour réaliser une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) au début de la phase de mise en œuvre. L'EESS évaluera les impacts potentiels et les stratégies des activités du projet en amont au niveau politique. L'EESS évaluera l'effet des changements de politique sur une base large et intersectorielle dans le but de renforcer la durabilité des décisions politiques et autres actions en amont. L'évaluation des impacts en amont intégrera les considérations environnementales et sociales dans les politiques, les plans et les programmes et évaluera leurs liens avec les considérations économiques et de durabilité. La procédure d'EESS examinera les liens entre les deux et anticipera les impacts potentiellement négatifs des politiques au niveau du site. Les informations et les stratégies identifiées éclaireront la prise de décision et serviront à guider les évaluations ultérieures des activités en aval. En tant que document de haut niveau, l'EESS repose sur la large portée des activités de projet de haut niveau envisagées. Compte tenu de l'identification et de la définition préalables de ces activités, le travail sur l'EESS commencera un peu plus tôt. La portée détaillée de l'EESS sera affinée par les experts chargés de l'évaluation. Le rapport identifiera les stratégies pour une gestion efficace des impacts identifiés, ce qui va alimenter l'approche adoptée pour la gestion des impacts.

5.4.3. Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES)

Conformément à la politique du PNUD en matière de normes environnementales et sociales, les projets présentant un risque concret doivent faire l'objet d'une étude de l'impact environnemental et social (EIES), de manière appropriée afin d'analyser l'éventail des risques et des impacts sociaux et environnementaux identifiés.

Compte tenu de la structure géographique de ce projet, une étude de l'impact environnemental et social (EIES) sera réalisée pour les activités en aval dans chacun des quatre (4) paysages/ site du projet :

- Le complexe des aires protégées des savanes sèches du nord du Togo
- La zone de terres dégradées de l'extrême nord-ouest du Togo
- Les hauts sommets de la région de la Kara orientale
- Le parc national de Fazao-Malfakassa et les paysages adjacents

Chaque évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) sera réalisée selon le schéma présenté à l'**annexe 2**.

Les EIES débiteront au cours de la première année suivant le lancement du projet et devraient commencer dès que les emplacements spécifiques du projet seront sélectionnés. Elles se concentreront, sans s'y limiter, sur les impacts potentiels identifiés au cours de la procédure de sélection de la procédure de diagnostic environnemental et social, qui sont le résultat des activités de projet proposées sur le terrain dans leurs contextes spécifiques. L'évaluation exige donc la mention des sites et des emplacements, et l'identification des activités proposées spécifiques à ces sites. L'EIES ne peut ainsi avoir lieu que lorsque les sites et activités proposés sont spécifiés.

L'EIES sera développée et réalisée par des experts indépendants de manière participative avec les parties prenantes au cours de la première année du projet. Une concertation exhaustive des parties prenantes, conforme aux principes du CPLCC, sera requise à toutes les étapes de l'EIES. Voir également la section 7 ci-dessous sur la mobilisation des parties prenantes et la divulgation d'informations.

L'EIES :

- Examinera les questions et les impacts sociaux et environnementaux spécifiques au contexte local.
- Clarifiera davantage les normes environnementales et sociales applicables (y compris les normes environnementales et sociales du PNUD) déclenchées par les activités du projet.
- Prendra les mesures nécessaires dans le cadre de l'EIES pour satisfaire à ces exigences et formulera des recommandations sur la manière dont cette conformité doit être assurée pendant toute la durée du projet.

Les normes environnementales et sociales et la procédure de diagnostic environnemental et social du PNUD exigent que les évaluations sociales et environnementales requises et l'adoption de mesures d'atténuation et de gestion appropriées soient systématiquement réalisées, divulguées et discutées avec les parties prenantes avant la mise en œuvre de toute activité susceptible d'avoir des impacts sociaux et environnementaux négatifs.

L'évaluation des activités ultérieures sera proportionnelle à l'ampleur des risques envisagés, en particulier pour les communautés et les individus pauvres, vulnérables ou marginalisés.

L'EES et l'EIES (ou les EIES) seront menées de manière cohérente avec les réglementations nationales et les normes environnementales et sociales du PNUD et conduiront à l'élaboration de mesures et de plans de gestion à l'échelle appropriée pour traiter les risques et les impacts identifiés.

Tableau 4 : Résumé des exigences d'évaluation

Axe	Évaluation	Calendrier	Responsabilité
Activités en amont	Évaluation environnementale et sociale stratégique	Début dans les 6 mois suivant le début du projet	UGP du PNUD et consultants externes
Activités en aval	Évaluation de l'impact environnemental et social	Début au fur et à mesure que les emplacements spécifiques du projet sont proposés, au plus tard dans l'année qui suit le lancement du projet Achèvement dans les 6 mois	UGP du PNUD et consultants externes
Activités spécifiques supplémentaires du projet	EES/EIES selon le cas	Selon les procédures de diagnostic environnemental et social supplémentaires ou mises à jour	UGP du PNUD et consultants externes

5.5. Procédures de gestion

5.5.1. Hiérarchie des mesures d'atténuation

Dans le cadre des procédures de gestion, les mesures de réduction des risques suivent une hiérarchie d'atténuation qui privilégie l'évitement des impacts négatifs potentiels par rapport à la minimisation, l'atténuation lorsque des impacts résiduels négatifs subsistent et, en dernier recours, l'application de mesures de compensation et d'indemnisation. Si l'activité proposée est susceptible de causer des dommages environnementaux/sociaux considérables, l'évitement total et le renoncement à l'activité proposée peuvent constituer la meilleure option, comme présenté dans la hiérarchie d'atténuation ci-dessous (**Figure 1**).

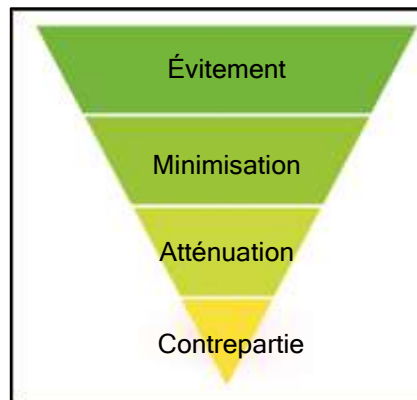


Figure 1 : Hiérarchie de l'atténuation des normes environnementales et sociales du PNUD

L'étape d'évitement des impacts est plus efficace lorsqu'elle est appliquée à un stade précoce de la conceptualisation et de la planification du projet. Cela peut se faire en prenant des mesures telles que : l'annulation de certains projets ou éléments qui pourraient avoir des impacts négatifs, l'évitement des zones sensibles sur le plan environnemental ou culturel, et la mise en place des mesures préventives pour empêcher l'apparition d'impacts négatifs.

L'étape de minimisation des impacts consiste à limiter ou à réduire le degré, l'étendue, la magnitude ou la durée des impacts négatifs. Cela peut se faire en prenant des mesures telles que : la réduction ou le déplacement de la proposition, la révision des éléments du projet, ou des mesures supplémentaires en vue de gérer les impacts.

Les actions d'atténuation des impacts commencent une fois que les impacts se sont déjà produits. L'atténuation consiste à rectifier l'impact en réparant, réhabilitant ou restaurant la caractéristique environnementale ou sociale affectée.

Collectivement, l'évitement, la minimisation et l'atténuation servent à réduire les impacts résiduels du projet autant que possible. Cependant, des mesures supplémentaires seront généralement nécessaires pour parvenir à une absence de perte nette même après leur application effective.

L'étape de compensation des impacts est généralement appliquée pour remédier aux impacts négatifs résiduels inévitables. Il est important d'insister sur le fait que les compensations ou les contreparties ne peuvent être envisagées qu'après l'application de mesures appropriées d'évitement, de minimisation et d'atténuation. La conception des contreparties adhère au principe « à l'identique, ou mieux » et est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles et des meilleures pratiques actuelles.

5.5.2. Détails sur les procédures de gestion développées pendant la phase de subvention à l'élaboration du projet

afin d'expliquer que tous ces plans seront mis en œuvre tout au long du projet et mis à jour sur la base d'autres évaluations si nécessaire.

Cadre de gestion environnementale et sociale

Le présent cadre de gestion environnementale et sociale a été élaboré dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable du PNUD dans le cycle du projet.

Plan de mobilisation des parties prenantes

Un plan complet de mobilisation des parties prenantes a été élaboré au cours de la phase de conception du projet. Il constitue l'**annexe 9** du document de projet (ProDoc) et guidera les actions relatives à la mise en œuvre des normes environnementales et sociales. Il décrira également les concertations qui ont débuté lors de la phase de conception du projet.

Plan pour l'égalité entre les sexes

Un plan pour l'égalité entre les sexes a également été élaboré au cours de la phase de conception du projet. Il constitue l'**annexe 11** du ProDoc et permettra d'informer et de guider les actions relatives à la mise en œuvre des normes environnementales et sociales.

Cadre de planification des peuples autochtones

Un cadre de planification des groupes ethniques sera élaboré en lieu et place d'un cadre de planification des populations autochtones pour garantir que les femmes et les hommes des groupes ethniques vivant dans le cadre du projet sont suffisamment et utilement consultés, et que ces groupes ethniques ont la possibilité et la liberté de donner ou de refuser leur consentement, au préalable et en connaissance de cause (CPLCC) pour les interventions du projet. Le cadre de planification des groupes ethniques constitue l'**annexe 1** de ce document et servira de base pour la mise en œuvre du projet et pour le suivi et l'évaluation du traitement des questions liées aux groupes ethniques identifiés dans le panorama du projet.

5.5.3. Détails sur les procédures de gestion à développer/affiner durant la phase de mise en œuvre

Plan de gestion environnementale et sociale

Un plan de gestion environnemental et social sera préparé en même temps que chaque EIES. Les plans de gestion environnementale et sociale devront :

- Fournir des recommandations spécifiques limitées dans le temps pour éviter les impacts négatifs, et pour réduire, atténuer et gérer ces impacts pour toutes les activités du projet lorsque l'évitement n'est pas possible.
- Identifier les activités du projet qui ne peuvent pas avoir lieu tant que certaines normes, exigences et mesures d'atténuation ne sont pas en place et appliquées (en complétant et en mettant à jour ce qui a déjà été identifié dans ce projet de cadre de gestion environnementale et sociale).
- Élaborer des plans de gestion spécifiques au site, si nécessaire et comme l'exige les normes environnementales et sociales applicables du PNUD. Ils décriront les objectifs de gestion, les

impacts potentiels, les activités de contrôle et les critères de performance environnementale par rapport auxquels les projets seront évalués (par exemple, audits). Les recommandations seront adoptées et intégrées dans les activités du projet, les cadres de suivi et de rapport et le budget.

- La mobilisation des parties prenantes, y compris les concertations basées sur le CPLCC avec les groupes ethniques, et les plans pour la mobilisation des parties prenantes pendant la mise en œuvre des mesures de gestion.
- Mettre en place des actions visant à mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour chaque risque et impact identifié.
- Fournir un plan de suivi et de rapport.
- Proposer un résumé des impacts sociaux et environnementaux négatifs identifiés et de tout risque résiduel subsistant après l'évitement, l'atténuation et la minimisation des impacts.
- Mettre en place des activités de renforcement des capacités et de formation.
- Élaborer des plans de mobilisation des parties prenantes, y compris les procédures du CPLCC.
- Définir des rôles et des responsabilités.
- Fournir un calendrier de mise en œuvre, une estimation des coûts et des sources de financement.

La gestion des incidences se fera selon le modèle de la « hiérarchie des mesures d'atténuation ». Dans la mesure du possible, les incidences négatives seront « supprimées », c'est-à-dire que la conception des activités du projet sera modifiée ou ajustée de manière à éviter les incidences identifiées. Lorsque cela n'est pas possible, des mesures seront élaborées, en collaboration avec les parties prenantes, pour réduire, minimiser, atténuer ou gérer ces impacts.

Il convient de préparer les évaluations et les plans de gestion requis ci-dessus et de mettre en place des mesures d'atténuation conformément à ces plans, avant le lancement de toute activité de projet susceptible d'avoir des incidences négatives, y compris toute action susceptible d'entraîner ou de provoquer un déplacement économique et/ou des incidences sur les groupes ethniques.

Les plans de gestion environnementale et sociale décriront les impacts spécifiques et les méthodes d'atténuation et de gestion requises pour chaque site. Chacun de ces éléments est appelé à évoluer et devra être modifié au fur et à mesure que de nouvelles activités de projet sont identifiées, examinées et évaluées conformément aux procédures décrites. Les mesures d'atténuation et de gestion de l'impact supplémentaires requises doivent être intégrées dans les plans de gestion et, dans certains cas, peuvent nécessiter ou bénéficier de la contribution de l'agent de protection du projet.

Les parties prenantes affectées par le projet seront consultées sur la portée et les paramètres des procédures d'évaluation et leurs conclusions, y compris les mesures d'atténuation et de gestion proposées. Il peut être nécessaire d'entreprendre des concertations ciblées pour s'assurer de la possibilité des groupes et des individus marginalisés ou défavorisés affectés par le projet de participer. On aura recours à l'approche du CPLCC.

Les rapports d'évaluation et l'adoption de plans/mesures d'atténuation appropriés seront réalisés, divulgués et discutés avec les parties prenantes avant le lancement de toute activité du projet susceptible d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives.

Il convient de préciser que l'agent de protection, qui sera embauché au sein de l'unité environnementale et sociale du partenaire de mise en œuvre, aura la responsabilité principale du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale, qui doit être réactif aux changements de circonstances du projet, aux événements imprévus et aux résultats du suivi.

Un modèle indicatif décrivant les sections requises du plan de gestion environnementale et sociale est annexé au présent document (**annexe 3**).

Mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet

Un mécanisme de prise en charge des réclamations tenant compte des disparités entre les sexes sera mis en place au début de la phase de mise en œuvre du projet. Ce mécanisme de prise en charge des réclamations détaillé présentera un ensemble de dispositions permettant aux communautés locales et aux autres parties prenantes affectées de déposer et faire entendre leurs doléances et plaintes auprès du projet et de demander réparation lorsqu'elles perçoivent ou prévoient un impact négatif découlant des activités du projet. Il s'agit d'un outil clé destiné à atténuer, à gérer et à résoudre les impacts négatifs potentiels ou réels, ainsi que pour remplir les obligations du projet envers les principales parties prenantes.

L'**annexe 4** du présent cadre de gestion environnementale et sociale présente les termes de référence d'un mécanisme de gestion des plaintes au niveau du projet.

Plan pour les groupes ethniques

La norme environnementale et sociale 6 exige qu'un plan pour les peuples indigènes soit développé et intégré dans la conception du projet lorsqu'un projet est susceptible d'affecter les droits, les terres, les ressources ou les territoires des peuples indigènes. Les enquêtes de terrain et les concertations menées au cours de la phase de subvention à l'élaboration du projet ont confirmé que certaines zones ciblées par les interventions du projet recoupent des terres revendiquées par des groupes ethniques (peuples autochtones).

Étant donné que les emplacements précis pour les activités en aval n'ont pas été sélectionnés au stade actuel de l'élaboration du projet, le projet identifiera la présence de groupes ethniques sur chacun des sites spécifiques, et établira plus précisément la nature du ou des risques, y compris toute question liée au genre spécifique aux groupes indigènes. Un plan pour les groupes ethniques sera simultanément développé, et intégré dans le plan de gestion environnementale et sociale lorsque le potentiel de ces impacts est confirmé par l'EIES.

Le plan pour les groupes ethniques définira la meilleure façon de s'engager avec les groupes ethniques dans le cadre spatial du projet (et par extension avec l'ensemble de la population), en considérant le besoin potentiel d'adopter des stratégies différentes afin de s'assurer qu'ils bénéficient également des impacts positifs du projet. Comme l'exige la norme environnementale et sociale 6, cela comprendra un plan de concertation culturellement appropriée dans le but d'obtenir un accord et un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause (CPLCC). Aucune activité susceptible de porter atteinte à l'existence, à la valeur, à l'utilisation ou à la jouissance des terres,

ressources ou territoires coutumiers/traditionnels ne sera autorisée sans l'accord explicite des groupes ethniques concernés.

Pour les besoins du projet, le CPLCC est défini de la manière suivante : **Libre**, signifie que la procédure sera autogérée par les propriétaires fonciers coutumiers auprès desquels le consentement est recherché, sans contrainte, sans attentes ni délais imposés de l'extérieur. La procédure :

- sera exempte de toute coercition, partialité, condition, corruption ou récompense ;
- garantira que la structure décisionnelle soit déterminée par les parties prenantes ;
- fournira des informations de manière transparente et objective ;
- garantira que les réunions et les décisions auront lieu à des endroits et à des moments précis, dans la langue et sous des formes déterminées par les parties prenantes ; et
- garantira à tous les membres de la population la liberté de participer sans distinction de sexe, d'âge ou de statut.

Préalable signifie qu'aucune activité du projet n'est mise en œuvre avant la prise de décision des propriétaires coutumiers et des communautés locales. La procédure garantira que suffisamment de temps est accordé aux propriétaires fonciers coutumiers pour comprendre, accéder et analyser les informations sur les activités proposées.

En connaissance de cause signifie que les informations seront fournies d'une manière accessible, claire, cohérente, précise et transparente. Elles seront :

- livrées dans, un langage et un format appropriés (y compris vidéo, graphiques, radios, documentaires, photos, etc.) ;
- fournies aux communautés propriétaires fonciers, sur leurs droits en rapport avec le projet et les impacts possibles ;
- objectives, et couvriront à la fois le potentiel positif et négatif des activités et les conséquences de l'octroi ou du refus du consentement ;
- complètes, et couvriront le spectre des impacts potentiels sociaux, financiers, politiques, culturels, environnementaux, y compris les informations scientifiques avec accès aux sources originales dans un langage approprié ;
- délivrées de manière à renforcer et à ne pas éroder les cultures indigènes ou locales ;

Le **consentement** est :

- donné par les propriétaires fonciers coutumiers dans le cadre de leur procédure décisionnelle coutumière.
- une décision librement consentie qui peut être un « oui » ou un « non », y compris la possibilité de reconsidérer la décision si les conditions convenues ne sont pas remplies, si des changements interviennent dans les activités proposées ou si de nouvelles informations pertinentes pour les activités proposées apparaissent ;

- une décision collective déterminée par les personnes concernées conformément à leurs formes de prise de décision (par exemple, consensus, majorité, etc.) ;
- basé sur une compréhension complète des opportunités et des risques associés à l'activité proposée ;
- donné ou retenu par phases, sur des périodes de temps spécifiques pour des étapes ou des phases distinctes du projet ;

Les concertations du CPLCC seront documentées de manière exhaustive. Les idées, les questions et les préoccupations soulevées par les différentes parties prenantes doivent être saisies et bien documentées, y compris par les institutions gouvernementales, les ONG, les OSC, les groupes de femmes, les institutions privées, les groupes de propriétaires fonciers, les populations villageoises locales et/ou les propriétaires de ressources. L'UGP déterminera le moment et la manière de partager ces informations avec les agences gouvernementales nationales concernées.

Les concertations du CPLCC doivent être menées d'une manière adaptée au niveau culturel, dispensées par un personnel adapté au niveau culturel, dans des lieux adaptés au niveau culturel, et inclure le renforcement des capacités des formateurs autochtones ou locaux. Les concertations doivent être livrées avec suffisamment de temps pour leur compréhension et leur vérification, et des mesures doivent être prises pour garantir la livraison des propriétaires coutumiers ruraux les plus éloignés, des femmes, des personnes marginalisées et vulnérables, et leur fourniture de manière continue et permanente tout au long de la procédure de CPLCC.

Le plan pour les groupes ethniques permettra et définira la communication avec les groupes ethniques concernés tout au long de la procédure décisionnelle, ce qui permettra ainsi de faciliter l'échange d'informations pendant les procédures de gestion intégrée des paysages.

Au cours de la première année du projet, les discussions relatives aux éléments en amont du projet incluront des représentants des groupes ethniques et s'appuieront sur les concertations initiales tenues avec eux au cours de la subvention à l'élaboration du projet. Au fur et à mesure que des paysages et des activités spécifiques sont proposés, des discussions supplémentaires sur le CPLCC auront lieu au niveau local avec les communautés affectées.

Le plan pour les groupes ethniques doit être élaboré au cours de la première année du projet. Aucune activité susceptible d'affecter les droits, les coutumes, les terres, les ressources ou les territoires des populations coutumières ne sera entreprise sans leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause.

Le plan pour les groupes ethniques aura la même structure qu'un plan standard pour les peuples autochtones. **L'annexe 5** du présent cadre de gestion environnementale et sociale présente un schéma indicatif du plan pour les groupes ethniques.

Plans d'action pour les moyens de subsistance

Le(s) plan(s) d'action pour les moyens de subsistance sera(ont) nécessaire(s) si les activités du projet provoquent un déplacement économique, par lequel les moyens de subsistance des individus ou des communautés sont restreints, partiellement ou totalement, et directement ou indirectement, dans leur accès à la terre ou aux ressources pour soutenir leur bien-être économique. Ces plans d'action traiteront de la participation des bénéficiaires à la prise de décision concernant le déplacement économique, de la compensation et de l'assistance adéquates (complètes et équitables), ainsi que de

la gestion des risques afin de garantir le maintien des moyens de subsistance à un niveau aussi bon qu'avant la mise en œuvre du programme et l'amélioration des moyens de subsistance des pauvres et des marginalisés. Les plans comprendront des procédures de suivi indépendant, la clarification des droits fonciers conformément au droit applicable, et décriront les actions de capacité, de formation et de développement visant les moyens de subsistance des bénéficiaires. Ils veilleront à ce que les exigences du PNUD en matière de normes environnementales et sociales, les normes de meilleures pratiques et les mesures d'atténuation soient respectées, de sorte que les activités du programme impliquant un déplacement économique ne puissent pas avoir lieu avant l'achèvement de l'EIES complète et des plans d'action pour les moyens d'existence spécifiques au site. L'**annexe 6** de ce cadre de gestion environnementale et sociale présente un modèle de plan d'action pour les moyens de subsistance.

Plan pour l'égalité entre les sexes

Le plan pour l'égalité entre les sexes est déjà en place et inclus dans l'annexe 10 du document de projet. Les mises à jour seront éclairées par les EESS/EIES.

Plan de mobilisation des parties prenantes :

Un plan de mobilisation des parties prenantes a été élaboré et sera mis à jour, sur la base de l'EESS et de l'EIES. Les mises à jour séquentielles du plan de mobilisation des parties prenantes permettront aux responsables du projet de s'assurer que la sélection est effectuée en synergie avec la structure de gouvernance juridique et politique correspondante et que les procédures de mise en œuvre et de sélection répondent aux normes et standards requis. Le plan examinera spécifiquement la manière d'engager les populations marginalisées et vulnérables de manière équitable et significative, y compris des mesures spécifiques pour inclure les femmes dans les zones de projet. Le plan fournira également les termes de référence et les modalités de gestion de la mobilisation des parties prenantes dans les activités du projet sur chaque site et avec chaque population.

5.5.4. Procédures supplémentaires pour le partenariat avec des parties tierces

Le projet impliquera le personnel de plusieurs parties tierces (diverses agences gouvernementales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, associations locales, coopératives, secteur privé, etc.) pour sa mise en œuvre, en particulier dans le cadre des composantes 1 et 3. Le projet veillera à ce que des partenariats qui peuvent démontrer un certain niveau d'expérience et d'expertise dans le domaine concerné soient établis avec des organisations renommées. L'EESS et les EIES permettront la réalisation d'une estimation plus poussée des risques liés au partenariat avec des tiers et intégreront des procédures spécifiques dans les plans de gestion environnementale et sociale. Ces procédures incluront, au minimum, les obligations suivantes pour les partenaires :

- adhérer aux normes environnementales et sociales du PNUD ;
- soumettre toutes les activités sur le terrain à un examen préalable, en utilisant la procédure de diagnostic environnemental et social ;
- clarifier toutes les activités proposées avec l'expert en sauvegardes du projet ;
- veiller à ce que les questions de genre soient pleinement intégrées dans toutes les activités, et que celles-ci promeuvent activement l'autonomisation des femmes et les droits humains ;

- préparer des rapports semestriels sur les progrès réalisés, y compris l'état de leur conformité avec les politiques environnementales, sociales et de genre du PNUD.

Si nécessaire, le projet organisera des formations ou des ateliers pour renforcer les capacités des principaux partenaires d'exécution du projet et les équiper des connaissances et des outils nécessaires pour atteindre les objectifs du projet de manière efficace et efficiente. Il s'agit d'un élément essentiel pour garantir un succès continu tout au long de la mise en œuvre du projet, et au-delà. Ces activités de renforcement des capacités commenceront avant la mise en œuvre de la première activité et comprendront une combinaison des sujets suivants :

- Normes environnementales et sociales du PNUD ;
- Mobilisation des parties prenantes et consentement (libre, au préalable et claire) ;
- Mécanisme de responsabilité du PNUD (mécanisme de gestion des plaintes, mécanisme d'intervention des parties prenantes, Groupe chargé du respect des normes environnementales et sociales) ;
- Compréhension du cycle de projet du PNUD ;
- Suivi et évaluation des projets du PNUD ;
- Genre ;
- Droits de l'homme

Le PNUD exige que des évaluations sociales et environnementales et l'adoption de plans/mesures d'atténuation appropriés soient réalisées, divulguées et discutées avec les parties prenantes avant le lancement de toute activité de projet susceptible d'avoir un impact social et environnemental négatif.

L'approche du CPLCC sera appliquée tout au long de la concertation et de l'élaboration des procédures de gestion qui en découlent, quelle que soit la population en présence. Le CPLCC fera partie intégrante de ces procédures de gestion, afin de garantir son application tout au long de la mise en œuvre du projet, comme l'exigent les normes environnementales et sociales du PNUD.

5.5.5. Rappel de toutes les procédures de gestion

Le **tableau 5** ci-dessous récapitule la procédure de gestion et la chronologie de leur développement.

Tableau 5 : Rappel des procédures de gestion

Étape	Calendrier
Cadre de gestion environnementale et sociale	Phase de conception du projet - avant la validation
Plan de mobilisation des parties prenantes	Phase de conception du projet - avant la validation
Plan pour l'égalité entre les sexes	Phase de conception du projet - avant la validation
Cadre de planification des groupes ethniques	Phase de conception du projet - avant la validation
Évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS)	Première version achevée au cours de la première année de mise en œuvre du projet
Évaluations d'impact environnemental et social (EIES) de chacun des quatre paysages du projet	Premières versions des quatre EIES achevées au cours de la première année de mise en œuvre du projet

Étape	Calendrier
Plans de gestion environnementale et sociale	Première version des quatre plans de gestion environnementale et sociale spécifiques achevée au cours de la première année de mise en œuvre du projet (en tant que résultat des EIES)
Mécanisme de prise en charge des réclamations	Première version achevée au cours de la première année de mise en œuvre du projet (Complémentaire au plan de gestion environnementale et sociale, attention détaillée)
Plan pour les groupes ethniques	Première version achevée au cours de la première année de mise en œuvre du projet (Complémentaire au plan de gestion environnementale et sociale, attention détaillée)
Plan d'action pour les moyens de subsistance	Première version achevée au cours de la première année de mise en œuvre du projet (Complémentaire au plan de gestion environnementale et sociale, attention détaillée)

La première version de l'EESS, de l'EIES, du plan de gestion environnementale et sociale, du mécanisme de prise en charge des réclamations, du plan pour les groupes ethniques et du plan d'action pour les moyens de subsistance sera achevée au cours de la première année de mise en œuvre du projet, et les concertations des parties prenantes permettront de contribuer à leur conception et d'examiner les documents provisoires. Les documents seront ensuite finalisés au cours du premier semestre de la deuxième année, avec la possibilité de les modifier, après avoir intégré une approche de « gestion adaptative ». Dans tous les cas, ces documents seront finalisés avant la mise en œuvre des activités du projet susceptibles d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives.

6. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

6.1. Structure du projet

La structure du projet est représentée dans la **figure 2** ci-dessous :

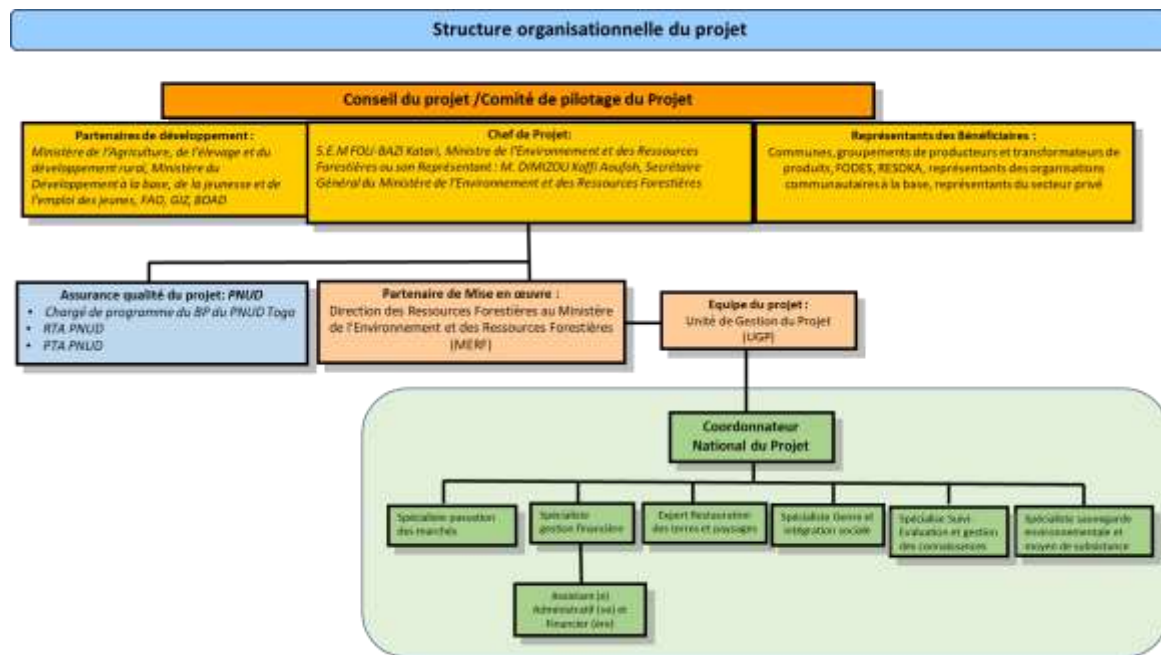


Figure 2 : Structure du projet

6.2. Rôles et responsabilités pour la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale

Les rôles et responsabilités du personnel du projet et des agences ou groupes associés dans la mise en œuvre de ce cadre de gestion environnementale et sociale sont les suivants.

6.2.1. Partenaire de mise en œuvre

Le partenaire de mise en œuvre (le ministère de l'Environnement et des ressources forestières) travaillera en étroite collaboration avec l'unité de gestion du projet (UGP) pour mettre en œuvre les composantes et les résultats du projet, avec d'autres partenaires, afin de garantir ce qui suit :

- Achever l'EIES requise, et élaborer les plans de gestion requis, les divulguer pour concertation publique et approbation, et adopter et intégrer les mesures de gestion pendant la mise en œuvre du projet ;
- Rendre compte, de manière juste et précise, de l'avancement du projet par rapport aux plans de travail convenus, conformément au calendrier des rapports et aux formats requis ;
- Maintenir la documentation et les preuves qui décrivent l'utilisation correcte et prudente des ressources du projet en conformité avec le document de projet signé et en accord avec les règlements et procédures applicables (par exemple, les normes environnementales et sociales) ;
- S'assurer que toutes les exigences des normes environnementales et sociales du PNUD, des cadres réglementaires/politiques nationaux et des normes internationales pertinentes ont été respectées ;
- Assurer le suivi de toutes les questions liées aux garanties ;
- Informer toutes les parties prenantes impliquées dans le projet, ou potentiellement impactées, positivement ou négativement, par le projet, sur le mécanisme de responsabilité du PNUD (décrit ci-dessous) ;

- S'assurer que l'examen de conformité et les mécanismes de réponse des parties prenantes sont opérationnels pendant la durée de vie du projet ;
- Assurer le contrôle technique de la mise en œuvre du présent cadre de gestion environnementale et sociale et l'assistance administrative pour le recrutement et/ou la passation de contrats de services d'experts en matière de sauvegarde (le cas échéant), et contrôler l'adhésion de chaque projet à ce cadre et aux politiques et procédures du PNUD.

6.2.2. Unité de gestion du projet (UGP)

L'UGP sera dirigée par le gestionnaire de projet, avec une autorité déléguée pour administrer le projet au jour le jour au nom du partenaire de mise en œuvre et du PNUD, dans les paramètres déterminés par la plus haute structure de supervision du projet, le Comité directeur permanent. La responsabilité de l'UGP comprend les éléments suivants :

- Superviser et gérer la mise en œuvre des mesures définies dans le présent cadre de gestion environnementale et sociale ;
- Attribuer des responsabilités spécifiques au partenaire de mise en œuvre, en particulier à l'UGP, pour la mise en œuvre de ce cadre de gestion environnementale et sociale ;
- Conserver les dossiers pertinents associés à la gestion des risques environnementaux et sociaux, y compris les procédures de diagnostic environnemental et social actualisées, les évaluations d'impact, les preuves des concertations et du CPLCC, un registre des plaintes ainsi que la documentation des mesures de gestion mises en œuvre ;
- Formuler des rapports au PNUD et au Comité de pilotage du projet sur la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale ;
- Veiller à ce que tous les prestataires de services soient également informés de leurs responsabilités en ce qui concerne le respect quotidien du cadre de gestion environnementale et sociale.

6.3. Évaluation des capacités

Le projet sera mis en œuvre par le ministère de l'Environnement et des ressources forestières du Togo, avec une autorité déléguée à l'UGP pour la mise en œuvre du projet. Toutefois, il convient de noter que le département en question dispose de ressources humaines, matérielles et financières limitées pour l'accomplissement de cette mission. Le personnel du département n'est pas encore totalement familiarisé avec les politiques de sauvegarde environnementale et sociale du PNUD. La nécessité de renforcer les capacités en ce qui concerne la mobilisation des parties prenantes, l'approche du CPLCC et la prise en compte des questions de genre, a également été identifiée comme insuffisante et devra être abordée dès le début et tout au long du projet, car il s'agit de compétences clés nécessaires pour diriger ce projet et atteindre les résultats attendus. Les activités de renforcement des capacités décrites ci-dessus seront assurées par des spécialistes compétents tout au long du projet.

Les structures locales manquent également de capacités et les informations disponibles sur la gestion des terres, la réhabilitation des terres et la mise en œuvre des garanties de gestion s'avèrent insuffisantes. Une formation sera également dispensée à ce groupe.

6.4. Renforcement des capacités

Des spécialistes disposant d'une expertise pertinente en matière de garanties sociales et environnementales, y compris d'une expertise et d'une expérience dans les questions relatives au

genre, seront engagés pour soutenir la réalisation des évaluations d'impact et élaborer les plans de gestion. Un agent de protection sera engagé auprès de l'unité environnementale et sociale du partenaire de mise en œuvre.

Les unités du PNUD et du FEM fourniront d'autres conseils à l'équipe du projet, si nécessaire, pour soutenir la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale et la préparation, la mise en œuvre et le suivi des plans de gestion sociale et environnementale.

L'unité de gestion du projet (UGP) aura la responsabilité finale de l'intégration des plans de gestion dans l'exécution du projet. L'intégration de ces plans devra être prise en compte, en particulier les besoins institutionnels au sein du cadre de mise en œuvre pour l'application du ou des plans de gestion, y compris un examen des allocations budgétaires requises pour chaque mesure, ainsi que l'autorité et la capacité des institutions aux différents niveaux administratifs (par exemple, local, régional et national) et leur capacité à gérer et à surveiller la mise en œuvre du plan de gestion. Si nécessaire, des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique seront incluses afin de permettre une mise en œuvre adéquate de la gestion.

Afin de mieux impliquer les communautés locales et les autres groupes vulnérables ou marginalisés dans la gestion des risques sociaux et environnementaux du projet, ainsi que dans les multiples aspects du projet, des sessions d'information et de sensibilisation seront organisées pour les parties prenantes qui devraient être impliquées dans la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale) et du plan de gestion environnementale et sociale et des plans d'action qui en découlent, ainsi que dans les principaux résultats et activités organisés dans le cadre du projet.

7. MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

7.1. Concertations avec la population pendant la mise en œuvre du projet

Les discussions avec les parties prenantes du projet, y compris les communautés locales sur les sites du projet, ont commencé pendant la phase de développement du projet. Le projet dispose également d'un plan de mobilisation des parties prenantes et d'un plan pour l'égalité entre les sexes, qui sont annexés au document de projet, ainsi que les rapports de synthèse des concertations des parties prenantes. Ces plans seront suivis pour garantir la mobilisation des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet et en particulier dans l'évaluation ultérieure des impacts sociaux et environnementaux et le développement de mesures de gestion appropriées. Si nécessaire, le plan de mobilisation des parties prenantes et le plan pour l'égalité entre les sexes seront mis à jour pendant la mise en œuvre du projet sur la base des évaluations et des plans de gestion réalisés conformément au présent cadre de gestion environnementale et sociale.

Les parties prenantes potentiellement affectées seront impliquées pendant la mise en œuvre de ce cadre de gestion environnementale et sociale. Cela comprendra des concertations relatives au CPLCC avec les groupes ethniques.

Dans le cadre de la mobilisation des parties prenantes, les normes environnementales et sociales du PNUD exigent que les parties prenantes du projet aient accès aux informations pertinentes. Plus précisément, les normes environnementales et sociales (« SES, Policy Delivery Process, par. 21 ») stipulent que, parmi les autres divulgations spécifiées par les politiques et procédures du PNUD, ce dernier veillera à ce que les informations suivantes soient mises à disposition :

- Plans de mobilisation des parties prenantes et rapports de synthèse des concertations des parties prenantes

- Rapports de diagnostic environnemental et social préalable avec la documentation du projet
- Projets d'évaluations sociales et environnementales, y compris tout projet de plan de gestion
- Évaluations sociales et environnementales finales, et plans de gestion associés

Comme le soulignent les normes environnementales et sociales et la procédure de diagnostic environnemental et social du PNUD, le type et le calendrier des évaluations et des plans de gestion varient en fonction du niveau de risque social et environnemental associé à un projet ainsi que du calendrier de l'évaluation sociale et environnementale.

Ce cadre de gestion environnementale et sociale (et la procédure de diagnostic environnemental et social du projet) sera divulgué via le site web du PNUD, conformément à la politique du PNUD en matière de normes environnementales et sociales. Les plans de gestion environnementale et sociale ou les plans de gestion autonomes des projets ultérieurs seront également divulgués publiquement sur le site web du PNUD, après rédaction et finalisation, et ne seront adoptés qu'après l'expiration du délai de divulgation requis. Ces exigences en matière de mobilisation et de divulgation des parties prenantes seront respectées lors de la mise en œuvre du présent cadre de gestion environnementale et sociale, et de la mise en œuvre ultérieure des plans de gestion environnementale et sociale et des plans de gestion autonomes qui en découlent.

7.2. Plan de mobilisation des parties prenantes

Un plan de mobilisation des parties prenantes est annexé au ProDoc. Ce plan sera suivi pour s'assurer que tous les groupes de parties prenantes concernés, hommes et femmes, sont convenablement engagés dans la mise en œuvre du projet, en particulier dans l'évaluation ultérieure des impacts sociaux et environnementaux et le développement de mesures de gestion appropriées. Les parties prenantes potentiellement affectées seront impliquées dans la mise en œuvre de ce cadre de gestion environnementale et sociale et dans les activités du projet, en respectant dans chaque cas les exigences en matière de CPLCC. Le plan de mobilisation des parties prenantes sera mis à jour au cours de la mise en œuvre du projet sur la base des évaluations et du plan de gestion de haut niveau qui en résulte, ainsi que des plans d'action plus détaillés qui seront développés dans le contexte de ce cadre de gestion environnementale et sociale, le cas échéant.

Les discussions avec les parties prenantes du projet, y compris les femmes et les hommes, ont commencé lors des missions sur le terrain dans la phase de subvention à l'élaboration du projet et également lors de l'atelier de lancement. Des réunions formelles et informelles ont ainsi eu lieu à travers le panorama du projet et avec des parties prenantes le connaissant parfaitement.

Le plan de mobilisation des parties prenantes permettra et garantira la mobilisation adaptée des parties prenantes dans la mise en œuvre du projet, y compris dans l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux et dans le développement de mesures appropriées de gestion de projet (notamment d'atténuation). Il convient de planifier et d'organiser les discussions avec les parties prenantes de manière à permettre, mais aussi à encourager et faciliter la libre expression des opinions des parties prenantes individuelles et des sous-groupes. Il est essentiel d'organiser des réunions séparées pour les femmes. Ceci peut être expliqué aux autorités locales et aux dirigeants locaux lors des premières visites de courtoisie ainsi qu'au moment de réunions particulières, d'entretiens, de discussions de groupe, etc.

Les exigences en matière de mobilisation et de divulgation des parties prenantes seront respectées au cours de la mise en œuvre du présent cadre de gestion environnementale et sociale, ainsi que lors de la mise en œuvre ultérieure du plan de gestion environnementale et sociale et d'autres plans d'action plus ciblés. Les exigences de divulgation sont détaillées dans la section ci-dessous.

7.3. Exigences de divulgation des normes environnementales et sociales

Dans le cadre de la mobilisation des parties prenantes, les normes environnementales et sociales du PNUD exigent que les parties prenantes du projet aient accès aux informations pertinentes. Plus précisément, les normes environnementales et sociales (« SES, Policy Delivery Process, par. 21 ») stipulent que le PNUD veillera à ce que les informations suivantes soient mises à disposition dans des formats compréhensibles pour toutes les parties prenantes, en tenant compte des niveaux d'éducation et d'alphabétisation et en envisageant l'utilisation de différents mécanismes pour diffuser les informations afin de tenir compte des difficultés que certains groupes, tels que les femmes, peuvent rencontrer pour accéder aux informations fournies et les comprendre :

- Informations sur l'objectif du projet, sa nature, son ampleur et sa durée, les principales activités proposées, ainsi que les risques et impacts potentiels de ces activités et du projet dans son ensemble ;
- Plans de mobilisation des parties prenantes et rapports de synthèse des événements de concertation des parties prenantes ;
- Rapports de diagnostic environnemental et social préalable avec la documentation du projet
- Projets d'évaluations sociales et environnementales, y compris tout projet de plan de gestion et d'action ;
- Évaluations sociales et environnementales finales et plans de gestion et d'action associés ;
- Tous les rapports de suivi social et environnemental connexes.

Compte tenu des difficultés à rendre l'information véritablement disponible pour certains groupes de parties prenantes, par exemple les communautés éloignées sans connexion téléphonique ou Internet régulière, l'UGP travaillera également en étroite collaboration avec les organisations locales pertinentes qui sont plus régulièrement en contact et en communication avec ces communautés, qui peuvent à la fois servir de représentants et aider dans des rôles de liaison tels que le soutien à la diffusion et au retour d'information.

En outre, ce cadre de gestion environnementale et sociale (et la procédure de diagnostic environnemental et social du projet) sera divulgué via le site web du PNUD Togo, conformément à la politique des normes environnementales et sociales du PNUD, afin d'améliorer la disponibilité des informations et des approches du projet auprès du public national et international. Le(s) plan(s) de gestion ultérieur(s) sera(ont) également rendu(s) public(s) via le même site web une fois qu'il(s) aura(ont) été rédigé(s), et il(s) ne sera(ont) finalisé(s) et adopté(s) qu'après l'expiration de la période de divulgation requise (**tableau 6**). L'unité de gestion du projet veillera à ce qu'une personne soit spécifiquement chargée d'élaborer et de diffuser ces mises à jour aux parties prenantes dans un format compréhensible et accessible.

Tous les documents relatifs à la concertation des parties prenantes et au CPLCC seront stockés par le PNUD Togo et mis à disposition sur demande, selon les procédures standard.

Tableau 6 : Directives sur la divulgation d'informations

QUOI divulguer	QUAND divulguer	COMMENT divulguer
Procédure finale (et révisée) de diagnostic environnemental et social.	Après le Comité d'examen des projets, lorsque le document de projet est divulgué (procédure de diagnostic environnemental et social incluse comme annexe au document de projet).	Publication de la procédure de diagnostic environnemental et social en tant qu'annexe au document de projet sur open.undp.org une fois qu'elle aura été téléchargée dans le système de planification de l'entreprise.
Cadre de gestion environnementale et sociale, ainsi que le plan pour l'égalité entre les sexes, le plan de mobilisation des parties prenantes et le cadre de planification des groupes ethniques.	Divulgation et consultation au moins 120 jours avant la mise en œuvre de toute activité susceptible d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives.	Traduction d'un rapport de synthèse du cadre de gestion environnementale et sociale, du plan pour l'égalité entre les sexes et du cadre de planification des groupes ethniques en français et mise à disposition dans un endroit accessible. Divulgation sur ProDoc. Publication sur le site du PNUD Togo.
Projets d'EESS, EIES et de plan de gestion d'évaluation et de suivi, y compris tout projet de plan de gestion autonome. Ce rapport doit inclure un résumé non technique pouvant être compris par de nombreuses parties prenantes afin de faciliter et d'encourager les commentaires.	Au moins 120 jours avant la mise en œuvre de toute activité susceptible d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives.	Traduction du rapport de synthèse non technique de l'EESS et de l'EIES au minimum en français et mise à disposition en anglais dans un lieu accessible avec les projets du plan de gestion d'évaluation et de suivi et autres plans de gestion autonomes. Publication sur le site du PNUD Togo.
EESS et EIES finales et tous les plans de gestion associés, y compris les plans de gestion d'évaluation et de suivi, le plan d'action pour les moyens de subsistance, le plan pour les groupes ethniques ainsi que le plan de mobilisation des parties prenantes et le plan pour l'égalité entre les sexes mis à jour.	Avant la mise en œuvre de toute activité susceptible d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives.	Traduction de la version mise à jour du rapport de synthèse non technique de l'EESS et des EIES en français et mise à disposition dans un endroit accessible avec l'EESS finale, les EIES et les plans de gestion (plans de gestion d'évaluation et de suivi, plan d'action pour les moyens de subsistance et plan pour les groupes ethniques), ainsi que le plan de mobilisation des parties prenantes et le plan pour l'égalité entre les sexes mis à jour, au minimum. Publication sur le site du PNUD Togo.

Ces exigences en matière de mobilisation et de divulgation des parties prenantes seront respectées pendant la mise en œuvre du projet, y compris le présent cadre de gestion environnementale et sociale et les plans de gestion ciblés qui en découlent.

8. RESPONSABILITÉ ET MÉCANISME DE PRISE EN CHARGE DES RÉCLAMATIONS

8.1. Mécanismes de responsabilité du PNUD

Les normes environnementales et sociales du PNUD reconnaissent que des problèmes imprévus peuvent toujours survenir, y compris avec une planification solide et la mobilisation des parties prenantes. Par conséquent, les normes environnementales et sociales sont étayées par un mécanisme de responsabilisation comportant deux volets principaux au niveau institutionnel du PNUD :

- Un Groupe chargé du respect des normes environnementales et sociales pour répondre aux allégations selon lesquelles le PNUD ne respecte pas les politiques environnementales et sociales applicables ; et
- Un mécanisme d'intervention des parties prenantes qui garantit que les individus, les peuples et les communautés affectés par les projets ont accès à des procédures de résolution des réclamations appropriées pour entendre et traiter les plaintes et les différends liés au projet qui vont au-delà du mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet.

Le mécanisme de responsabilité du PNUD est à la disposition de toutes les parties prenantes des projets du PNUD.

Le Groupe chargé du respect des normes environnementales et sociales enquête sur les préoccupations concernant la non-conformité aux normes environnementales et sociales du PNUD et à la procédure de diagnostic préalable soulevées par les parties prenantes affectées par le projet et recommande des mesures pour répondre à toutes les conclusions pertinentes liées à la non-conformité.

Le mécanisme d'intervention des parties prenantes aide les parties prenantes affectées par le projet, les partenaires du PNUD (gouvernements, ONG, entreprises) et d'autres à traiter conjointement les réclamations ou les différends liés aux impacts sociaux et/ou environnementaux des projets soutenus par le PNUD qui ne peuvent pas être traités en interne par le mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet.

Les demandes du Groupe chargé du respect des normes environnementales et sociales et du mécanisme d'intervention des parties prenantes peuvent être soumises via :

- Un formulaire en ligne :
<https://secure.ethicspoint.eu/domain/media/en/gui/104895/index.html>
- WhatsApp, Viber et Signal en utilisant le +1 (917) 207 4285, ou via notre compte WeChat @SECUSRM
- Appel téléphonique (les frais sont à la charge de l'appelant) au +1 (917) 207 4285. Skype est un moyen abordable de passer ce type d'appel.
- Courrier :

À l'attention de : Groupe chargé du respect des normes environnementales et sociales/Mécanisme d'intervention des parties prenantes, Bureau de l'audit et des investigations, PNUD

1 U.N. Plaza, 4^{ème} étage
New York, NY États-Unis 10017

- Courriel à : project.concerns@undp.org

De plus amples informations, notamment sur la manière de soumettre une demande au Groupe chargé du respect des normes environnementales et sociales ou au mécanisme d'intervention des parties prenantes, sont disponibles sur le site Internet du PNUD à l'adresse suivante : <http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/accountability/secu-srm>.

Les plaintes et les préoccupations doivent être aussi spécifiques que possible et décrire les impacts négatifs actuels ou potentiels qui ont un lien de causalité plausible avec le projet et, si possible, les normes/engagements sociaux et environnementaux du PNUD qui auraient été violés.

Bien qu'il n'existe pas d'exigences strictes en matière de format ou de langue, il est utile que la plainte comprenne les informations suivantes :

- Nom, adresse, numéro de téléphone et autres informations de contact.
- Volonté du ou des plaignants de garder leur identité confidentielle, et si oui, pour quelle raison.
- Nom, lieu et nature du projet ou programme du PNUD (s'il est connu).
- Manière dont les plaignants estiment avoir été affectés négativement par le projet ou le programme soutenu par le PNUD ou sont susceptibles de l'être.
- En cas de dépôt de plainte par une tierce partie, au nom d'une personne ou d'une population affectée, telle qu'une organisation de la société civile, des preuves que la tierce partie travaille au nom de la personne ou de la population.
- Bien qu'utile, il n'est pas nécessaire de citer les normes ou politiques spécifiques du PNUD (telles que les normes environnementales et sociales du PNUD).

8.2. Mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet

Le projet établira également un mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet, tenant compte des disparités entre les sexes, au cours de la première année de mise en œuvre. Les détails complets du mécanisme de prise en charge des réclamations seront convenus pendant la phase de développement de l'EIES et du plan de gestion d'évaluation et de suivi et seront disponibles au cours du premier semestre du projet et avant le début de la mise en œuvre des activités sur le terrain (c'est-à-dire lors du travail direct avec les parties prenantes de la population locale, au-delà des concertations initiales et de la planification conjointe). Les parties prenantes peuvent formuler une réclamation à tout moment auprès de l'unité de gestion du projet (UGP), du partenaire national de mise en œuvre, du PNUD ou du FEM. L'**annexe 3** du présent cadre de gestion environnementale et sociale détaille les termes de référence d'un mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet. Le projet encouragera les parties prenantes, y compris les communautés, à recourir d'abord au mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet pour faire part de leurs préoccupations et de leurs doléances, avant d'utiliser le mécanisme d'intervention des parties prenantes ou du Groupe chargé du respect des normes environnementales et sociales.

9. MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Les rapports sur les progrès et les problèmes de la mise en œuvre du projet, y compris le présent cadre de gestion environnementale et sociale, seront documentés dans les rapports trimestriels du projet et les rapports annuels de mise en œuvre du projet. Jusqu'à ce que les plans de gestion environnementale et sociale et les plans de gestion autonomes soient mis en place - ce qui peut désigner d'autres parties responsables - la partie chargée de compiler tous les rapports pertinents concernant la mise en œuvre du projet et de ce cadre de gestion environnementale et sociale et de toute question clé/émergente connexe sera l'UGP ; chargée plus spécifiquement de faire rapport au Comité de pilotage au PNUD et au FEM (le cas échéant).

Le plan de suivi et d'évaluation du cadre de gestion environnementale et sociale complétera le suivi régulier du projet (c'est-à-dire le suivi des activités du projet et le développement de leurs résultats) comme indiqué dans le **tableau 7**.

Les paramètres à évaluer sont énumérés ci-dessous :

Indicateurs stratégiques à suivre par le Comité de pilotage de haut niveau :

- Efficacité du diagnostic environnemental et social des activités du projet ;
- Efficacité du suivi et des rapports environnementaux et sociaux ;
- Mise en œuvre de programmes de formation/sensibilisation liés aux normes environnementales et sociales.

Indicateurs au niveau du projet à suivre par le partenaire de mise en œuvre soutenu par l'UGP :

- Efficacité des mesures de sauvegarde sociale pour garantir une mobilisation juste et équitable des parties prenantes, la mise en œuvre du CPLCC et la prise en compte des questions de genre ;
- Nombre d'acteurs formés/sensibilisés à la gestion environnementale et sociale ;
- Efficacité du plan de gestion environnementale et sociale et de ses plans de gestion autonomes subsidiaires mis en place ;
- Niveau d'implication des communautés locales dans le suivi de la mise en œuvre des activités du projet ;
- Nombre de personnes affectées par le programme de travail ;
- Utilisation et efficacité du mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet.

Tableau 7 : Plan de suivi et d'évaluation du cadre de gestion environnementale et sociale

Activité de suivi et projets pertinents	Description	Fréquence/Délai	Action attendue	Rôles et responsabilités
Suivi de l'avancement de la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale	Suivi et compte rendu de la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale, avec présentation régulière des principaux résultats et problèmes	Trimestriellement ou jusqu'à ce que le(s) plan(s) de gestion autonome(s) pertinent(s) soit(soient) en place.	Respect des exigences du cadre de gestion environnementale et sociale pour ce projet (entrepris pendant la phase de subvention à l'élaboration du projet)	Agent de protection
Poursuite de l'évaluation et du développement du rapport d'EESS/EIES et des autres plans de gestion, y compris le plan de gestion environnementale et sociale et ses plans de gestion ou d'action subsidiaires autonomes (c'est-à-dire le plan d'action pour les moyens de subsistance, le mécanisme de prise en charge des réclamations, le plan pour les groupes ethniques)	Réalisation de l'EESS/EIES de manière participative. Identification et validation des mesures de gestion, rédigées de manière participative.	EIES, plan de gestion environnementale et sociale, plan d'action pour les moyens de subsistance, plan pour les groupes ethniques, mécanisme de prise en charge des réclamations (première année du projet, avant le début des activités à haut risque). Autres plans de gestion (avant la fin de la première année de mise en œuvre du projet - délai spécifique à déterminer, mais avant le début des activités à haut risque).	Évaluation des impacts potentiels avec le soutien de consultants externes et la participation de l'équipe du projet et des parties prenantes. Achèvement des rapports d'EESS/EIES. Élaboration, au minimum, d'un plan d'action pour les moyens de subsistance, d'un mécanisme de prise en charge des réclamations et d'un plan pour les groupes ethniques, et selon ce qui sera déterminé par le plan de gestion environnementale et sociale, élaboration d'autres plans de gestion. Identification et intégration des actions de gestion dans les stratégies de mise en œuvre du projet.	Consultants internationaux et nationaux (dont au minimum un spécialiste de la sauvegarde environnementale et sociale et un spécialiste des moyens de subsistance locaux). Personnel du projet (gestionnaire de projet, agent de protection) avec les conseils du PNUD.

Projet de « Gestion durable des terres et écosystèmes des zones semi-arides du nord du Togo »
Cadre de gestion environnementale et sociale

Activité de suivi et projets pertinents	Description	Fréquence/Délai	Action attendue	Rôles et responsabilités
Mise en œuvre de mesures de gestion et suivi des impacts potentiels identifiés dans l'EES/EIES, conformément aux plans de gestion ultérieurs.	Mise en œuvre et suivi permanents et participatifs des mesures de gestion, conformément aux conclusions de l'EIES.	En continu, après achèvement et la mise en place de l'EES/EIES.	Mise en œuvre de plans de gestion autonomes ; suivi participatif et basé sur l'UGP ; intégration de plans de gestion ciblés dans le cadre du plan de gestion environnementale et sociale dans les stratégies de mise en œuvre du projet.	Personnel du projet (gestionnaire de projet et agent de protection) Supervision par le PNUD Togo
Apprentissage	Dégagement régulier des connaissances, des leçons apprises et des bonnes pratiques concernant les risques sociaux et environnementaux et leur gestion, à la fois dans le cadre du projet et auprès d'autres projets/partenaires, et intégration dans le projet.	Au moins une fois par an	Dégagement et utilisation des leçons pertinentes par les équipes de projet pour faciliter les décisions de gestion.	Personnel du projet (directeur du projet et agent de protection, également responsable de l'apprentissage et de la communication du projet).
Assurance qualité annuelle du projet	Évaluation de la qualité du projet par rapport aux normes de qualité du PNUD afin d'identifier les forces et les faiblesses du projet et de faciliter la prise de décision pour améliorer le projet.	Annuellement	Examen et utilisation des points forts et des points faibles pour prendre des décisions visant à améliorer les performances du projet.	Bureau de pays du PNUD, Conseiller régional technique du PNUD-FEM, Personnel du projet (gestionnaire de projet et agent de protection)

Projet de « Gestion durable des terres et écosystèmes des zones semi-arides du nord du Togo »
Cadre de gestion environnementale et sociale

Activité de suivi et projets pertinents	Description	Fréquence/Délai	Action attendue	Rôles et responsabilités
Rapports annuels sur la mise en œuvre des projets	Inclusion d'une analyse, d'une mise à jour et de recommandations pour la gestion des risques dans le cadre du rapport d'avancement qui sera présenté au Comité de pilotage du projet et aux principales parties prenantes.	Annuellement	Partage des mises à jour des progrès du cadre de gestion environnementale et sociale/plan de gestion environnementale et sociale dans les PIR annuels du projet. Inclusion d'un résumé de l'évitement et de l'atténuation des impacts sociaux et environnementaux potentiels dans le rapport annuel du projet, et partage des meilleures pratiques et des leçons apprises à travers le programme.	Bureau de pays du PNUD, Conseiller régional technique du PNUD-FEM, Chef de projet.
Examen du projet et réorientations	Examen interne des données et des preuves de toutes les actions de suivi afin d'éclairer la prise de décision	Au moins une fois par an, et de préférence une fois par trimestre	Évocation des données de performance, des leçons, de la qualité et de tout risque et/ou impact qui n'ont pas été traités de manière adéquate par les mécanismes nationaux ou par l'équipe du projet par le Comité de pilotage du projet et utilisés pour corriger le tir. Formulation, discussions et acceptation de recommandations.	Comité de pilotage du projet, conseiller régional technique du PNUD-FEM, chef de projet, agent de protection.

10. BUDGET POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

La mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale est incluse dans le budget d'appui du projet. Les coûts associés à la coordination de la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale par le PNUD ne sont pas entièrement chiffrés. Une ventilation est fournie dans le **tableau 8** ci-dessous.

De plus amples détails et d'autres coûts liés au projet sont présentés dans le budget du document de projet.

Tableau 8 : Ventilation des coûts pour la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale

Désignation	Coûts budgétaires (dollars des États-Unis)
EESS, les quatre EIES et les plans de gestion correspondants, y compris les consultants nationaux et internationaux, les frais de déplacement et les concertations nécessaires	130 000
Mise en œuvre des mesures de gestion et suivi	30 000
Agent de protection (pendant toute la phase de mise en œuvre)	100 000
Consultants à l'échelle nationale (tâches spécifiques tout au long de la phase de mise en œuvre)	50 000
Frais de déplacement pour les concertations dans le pays (pendant toute la phase de mise en œuvre)	20 000
Total :	330 000

11. ANNEXES

Annexe 1 : Cadre de planification des groupes ethniques

Annexe 2 : Schéma indicatif du rapport d'EIES

Annexe 3 : Schéma indicatif d'un plan de gestion environnementale et sociale

Annexe 4 : Termes de référence pour le mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet

Annexe 5 : Schéma indicatif du plan pour les peuples autochtones

Annexe 6 : Modèle de plan d'action pour les moyens de subsistance

Annexe 1 : CADRE DE PLANIFICATION DES GROUPES ETHNIQUES

1. PRÉFACE

Ce Cadre de planification des groupes ethniques a été préparé pour le projet PNUD/FEM7 « Gestion durable des terres et écosystèmes des zones semi-arides du nord du Togo ». Le FEM fait partie du cadre de gestion environnementale et sociale du projet.

La norme 6 du PNUD sur les peuples autochtones est déclenchée pour ce projet car il est probable que des peuples autochtones (groupes ethniques) se trouvent dans la zone du projet et soient touchés par celui-ci. Conformément à la norme 6, ce FEM est élaboré pour garantir que les peuples autochtones sont suffisamment et significativement consultés, ce qui conduit à leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause sur les interventions du projet, qu'ils disposeront d'une chance égale de partager les bénéfices du projet, et que tout impact négatif potentiel est correctement atténué. Le FEM constituera une base pour la mise en œuvre du projet et pour le suivi et l'évaluation de sa manière de traiter les questions relatives aux populations autochtones. Au stade de la mise en œuvre du projet, un plan pour les groupes ethniques sera mis en place, sur la base de ce cadre de planification des groupes ethniques, une fois que les zones cibles seront bien définies et que les résultats de l'examen social confirmeront les impacts sur les communautés ethniques.

Ce document est considéré comme un document évolutif et sera modifié et mis à jour en fonction de l'évolution de la situation ou de la portée des activités.

2. DESCRIPTION DES GROUPES ETHNIQUES

Il existe entre 20 et 40 groupes ethniques différents au Togo, selon les différentes classifications. Le groupe le plus important était celui des Éwé, avec 1 324 157 personnes (22,3 %), suivi des Kabyé avec 853 391 personnes (14,3 %), des Ouatchi (Gbe) avec 584 245 personnes (9,8 %), des Moba avec 498 109 personnes (8,4 %), des Losso avec 451 712 personnes (7,6 %), des Kotokoli avec 351 838 personnes (5,9 %), des Mina (Gen/Guin) avec 273 672 personnes (4,6 %), des Adja avec 232 696 personnes (3,9 %), des Ana-lfe avec 165 079 personnes (2,8 %), des Gourma avec 157 545 personnes (2,7 %), et de nombreux groupes plus petits dont les Peuls avec 109 360 personnes (1,8 %).

Le nord du Togo, où sont concentrés les Kabyé, est plus diversifié sur le plan ethnique que le sud. Les autres groupes du nord sont les Moba, les Kotokoli, les Bassar, les Haoussa et les Konkomba. L'un des groupes ethniques les plus homogènes du Togo, à savoir les Moba, habite de riches terres agricoles dans la région de Dapaong Nord et parle un dialecte influencé par la langue More des Mossi du Burkina Faso. Les Konkomba sont apparentés aux Moba et vivent au nord du Togo et du Ghana dans le bassin de la rivière Oti, un affluent de la Volta, au nord de Bassar. Ces groupes ethniques vivent en clans organisés en patrilignages et en classes d'âge, sans structure centrale. Ils sont traditionnellement éleveurs, pêcheurs et agriculteurs de subsistance. Les Bassari, qui appartiennent au groupe ethnique Kotokoli, vivent au nord-ouest de Sokodé, dans le centre-ouest, à Bassar, Kabou, Kalanga et dans les régions adjacentes, ainsi qu'au Ghana voisin. Ils s'appellent eux-mêmes Bi-Tchambe, ce qui signifie métallurgistes, leur métier

d'avant la colonisation. On ne recense qu'un petit nombre de Haoussa au Togo, mais ils forment un groupe mercantile et religieux important. Ils ont été les premiers transmetteurs de l'islam au Togo.

La répartition de la population est très inégale en raison des variations du sol et du terrain. La population est généralement concentrée dans le sud et le long de la grande route nord-sud qui relie la côte au Sahel. Il existe plusieurs portions de terre inoccupées au nord du Togo. On estime que cela est dû à des facteurs historiques. Le premier d'entre eux est la relocalisation de la population kabyle dans les régions montagneuses pour des raisons de sécurité (pour se protéger contre les groupes non kabyles). Le deuxième facteur est le projet des colonisateurs, tant allemands que français, de constituer des zones homogènes sur le plan ethnique. Ils ont repoussé les gens du Dahomey ainsi que ceux du pays de Kotokoli. Les villages ainsi formés disposaient de vastes territoires. Un troisième facteur est à prendre en compte. Ce facteur est lié aux mouvements migratoires vers le centre et le sud du Togo et vers le Ghana. Une fois installés ailleurs, les émigrés laissent des terrains disponibles dans le pays d'origine, qui se sont avérés vacants. En effet, ils conservent leurs droits sur ces terres malgré leur absence, et les personnes qui restent dans les villages ne peuvent pas y toucher.

Au nord du Togo, il est nécessaire de s'adresser à la hiérarchie des autorités traditionnelles et/ou administratives pour jouir des droits fonciers. Il ne suffit pas d'aller voir le propriétaire du terrain. Il convient de passer par les chefs de district et de village, et enfin par le chef de canton. Il est affirmé partout que seule ce dernier peut attribuer des droits garantis sur une terre à un nouvel arrivant. Cependant, des problèmes relatifs aux terres surviennent parfois.

La majorité de la population pratique l'agriculture. Bien que cette activité soit surtout pratiquée par les hommes, les femmes participent à l'effort agricole, notamment au désherbage. De nos jours, de plus en plus de femmes forment des coopératives en vue d'exploiter les terres agricoles.

3. IMPACTS POTENTIELS

Le diagnostic environnemental et social du projet a révélé les impacts potentiels suivants sur les peuples autochtones et les communautés locales :

- Accès réduit des groupes ethniques aux terres et aux ressources naturelles sur les sites temporairement réservés à la régénération naturelle et à la réhabilitation des terres.
- Incapacité du projet à répondre correctement aux préoccupations ou aux réclamations soulevées par les groupes ethniques.
- Manifestations dans les communautés en raison du mécontentement des groupes ethniques à l'égard des projets.
- Perpétuation des discriminations existantes ou apparition de nouvelles discriminations et de violences fondées sur le genre à l'encontre des femmes dans leur accès aux ressources naturelles, compte tenu des traditions et des obstacles à la participation des femmes à l'activité économique et à la prise de décision.
- Absence de concertation complète, inclusive et significative avec les groupes ethniques, conformément aux principes du CPLCC.

- Répercussions sur les biens culturels matériels et/ou immatériels dans les zones à valeur touristique et/ou culturelle.
- Exposition des groupes ethniques à l'épidémie de COVID-19 et à d'autres maladies.
- Responsabilisation et implication des groupes ethniques dans la gestion des aires protégées.
- Création d'activités génératrices de revenus durables pour les groupes ethniques.
- Facilitation du dialogue comme outil de prévention des conflits entre les groupes ethniques et les représentants des gouvernements locaux et nationaux.
- Restauration et sauvegarde des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, y compris les services liés à l'eau, et qui contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, en tenant compte des besoins des femmes, des groupes ethniques et des personnes pauvres et vulnérables.
- Ciblage des risques d'augmentation des conflits entre l'homme et la faune dans les zones tampons des aires protégées, qui affectent les groupes ethniques.

4. PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES IMPACTS ET PRÉPARATION DU PLAN POUR LES GROUPES ETHNIQUES

Cette section fournit des procédures détaillées pour le diagnostic, l'évaluation de l'impact social potentiel, la concertation significative et la formulation du plan pour les peuples autochtones pour le projet, en considérant que les résultats 1, 2 et 3 affecteront positivement ou négativement les groupes ethniques. Lors de la préparation du plan, le projet accordera une attention particulière à l'exigence selon laquelle les partenaires de mise en œuvre sont informés, consultés et ont la possibilité de participer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi du projet, ainsi qu'au partage des bénéfices, d'une manière significative et appropriée sur le plan culturel.

Le projet doit entreprendre quatre EIES, soit une pour chaque paysage du projet. Les EIES rassembleront des informations pertinentes sur les données démographiques, la situation sociale, culturelle et économique, et les impacts sociaux, culturels et économiques du projet. Les EIES confirmeront également si les communautés touchées sont des communautés autochtones (groupes ethniques). L'information peut être recueillie par le biais de discussions de groupe et/ou de réunions avec les dirigeants de la communauté des peuples autochtones, les ONG, les organisations locales et/ou leurs représentants. Les discussions doivent se concentrer sur les impacts positifs et négatifs potentiels du projet ou une composante du projet ; les mesures visant à renforcer les impacts positifs sur ceux-ci ; et les stratégies/options visant à minimiser et/ou atténuer les impacts négatifs sur ceux-ci.

Les EIES doivent être menées en utilisant la méthodologie standard et acceptée adoptée dans les études sociales. Une combinaison de méthodes quantitatives et qualitatives sera mise en œuvre pour vérifier les informations et les données recueillies. Il est possible d'avoir recours à une méthode de recensement ou d'échantillonnage. Lors du prélèvement de l'échantillon, il convient de suivre une méthodologie d'échantillonnage acceptée universellement et de prendre un échantillon de taille représentative et significative sur le plan statistique. Des ressources humaines, des fonds et du temps sont nécessaires pour les EIES, et ces étapes seront dotées d'un budget adéquat.

La norme environnementale et sociale 6 exige qu'un plan pour les peuples indigènes doit être développé et intégré dans la conception du projet lorsqu'un projet est susceptible d'affecter les droits, les terres, les ressources ou les territoires des peuples indigènes. Les enquêtes de terrain et les concertations menées au cours de la phase de subvention à l'élaboration du projet ont confirmé que certaines zones ciblées par les interventions du projet recoupent des terres revendiquées par des groupes ethniques (peuples autochtones). Étant donné que les emplacements précis pour les activités en aval n'ont pas été sélectionnés au stade actuel de l'élaboration du projet, le projet identifiera la présence de groupes ethniques sur chacun des sites spécifiques, et établira plus précisément la nature du ou des risques, y compris toute question liée au genre spécifique aux groupes ethniques. Un plan pour les groupes ethniques sera développé, simultanément avec, et intégré dans le plan de gestion environnementale et sociale lorsque le potentiel de ces impacts est confirmé par l'EIES. Par conséquent, il y aura potentiellement quatre plans pour les groupes ethniques, soit un pour chaque paysage de projet.

Pour chaque paysage de projet concerné, les plans pour les groupes ethniques définiront la meilleure façon de s'engager avec les groupes ethniques dans le paysage du projet (et par extension avec l'ensemble de la population), en considérant le besoin potentiel d'adopter des stratégies différentes afin de s'assurer qu'ils bénéficient également des impacts positifs du projet. Les plans pour les groupes ethniques doivent inclure des mesures d'atténuation pour les impacts négatifs potentiels identifiés des sous-projets. En cas de déplacement économique, le projet doit s'assurer que les droits des populations autochtones ne sont pas violés et qu'ils sont compensés pour les pertes d'une manière acceptable pour eux sur le plan culturel. L'annexe 1 présente les grandes lignes de la préparation d'un plan pour les groupes ethniques.

5. PARTICIPATION, CONCERTATION ET PROCÉDURE DE CPLCC

Participation et concertation

La participation de tous les groupes ethniques à la concertation doit être assurée lors de la réalisation des EIES. En outre, les organisations et les dirigeants des groupes ethniques doivent également être impliqués dans la concertation afin de comprendre leur situation actuelle, notamment sur le plan socio-économique, de l'accès à l'information et de la capacité de compréhension et d'interprétation. La concertation doit être menée d'une manière sensible sur le plan culturel en impliquant des personnes qui disposent d'une connaissance approfondie et d'un respect de la diversité et des cultures, des systèmes, des normes et des valeurs des groupes ethniques dans les équipes d'EIES. Les groupes ethniques doivent recevoir des informations pertinentes sur le projet dans la ou les langues et de la manière qui leur conviennent.

La concertation et la participation des groupes ethniques doivent être assurées afin de répondre de manière adéquate à leurs besoins, à leurs priorités et à leurs préférences. Les discussions doivent se concentrer sur les impacts positifs et négatifs potentiels du projet ou une composante du projet ; les mesures visant à renforcer les impacts positifs sur ceux-ci ; et les stratégies/options visant à minimiser et/ou atténuer les impacts négatifs sur ceux-ci. Des groupes de discussion séparés seront organisés avec les groupes ethniques au cours de l'EIES afin d'évaluer les impacts et les avantages du projet pour ces groupes.

Toutes les concertations se feront selon l'approche du CPLCC. Les étapes du CPLCC sont détaillées dans la section ci-dessous.

Les résultats des EIES, des plans de gestion environnementale et social et des programmes/mesures destinés aux groupes ethniques seront présentés lors d'ateliers ou de réunions locales. Outre les rapports EIES et les plans de gestion environnementale et sociale, les documents suivants seront finalement mis à la disposition des populations autochtones affectées par le projet et divulgués au public :

- Projets de plans pour les groupes ethniques ;
- Plans pour les groupes ethniques finaux, après leur achèvement ; et
- Plans pour les groupes ethniques révisés en cas de modifications du projet.

Le projet publiera également les résumés des documents approuvés sur le site Internet du PNUD Togo. Pendant la mise en œuvre du projet, le projet préparera des rapports de suivi sur l'application des plans pour les groupes ethniques.

Procédure de CPLCC

Les étapes de la procédure de CPLCC sont détaillées ci-dessous :

Étapes préparatoires au CPLCC

Collecte d'informations préliminaires

Il ne s'agit pas encore des négociations de CPLCC à proprement parler. Cependant, cette étape aide l'équipe de mobilisation des parties prenantes à identifier les acteurs et les facteurs internes et externes susceptibles d'influencer la procédure de CPLCC et le projet.

Compréhension du contexte local actuel

Cette étape consiste à effectuer les actions suivantes :

- Analyse et exercice de recensement avec l'équipe de projet et les partenaires afin de déterminer quelles communautés sont directement ou indirectement affectées par le projet.
- Identification des parties prenantes impliquées, détermination de leurs rôles dans la zone du projet et clarification des droits de décision dont elles peuvent disposer ou non.
- Identification des conflits passés, actuels et potentiels au sein de la population et avec les acteurs extérieurs.
- Identification des perceptions et des opinions de la population sur le projet, les acteurs externes, la nature et tout autre sujet pertinent.
- Compréhension des croyances culturelles et spirituelles de la population concernant les sites sacrés et les ressources naturelles.
- Identification des préoccupations relatives aux moyens de subsistance et des besoins humains fondamentaux qui peuvent avoir un impact sur la capacité ou la volonté d'une population (ou d'un groupe de populations) à prendre part aux concertations (et au projet dans son ensemble), en clarifiant quels pourraient être les compromis probables. Il convient de remarquer qu'elles peuvent diverger en fonction des différents groupes de la population, comme les hommes, les femmes, les jeunes ou les aînés.

Compréhension des droits juridiques et coutumiers

Il est essentiel de comprendre les droits coutumiers des peuples autochtones et des populations locales, en particulier les pratiques coutumières de gestion des terres ou autres structures de gestion traditionnelles. Il est nécessaire de tenir compte du contexte juridique unique du Togo pour comprendre les implications du CPLCC. Cette étape comprend les actions suivantes :

- Détermination des droits dont disposent les peuples autochtones et les populations locales selon la législation nationale du Togo (droits fonciers, droits à la concertation et au CPLCC, droits sur les ressources, etc.).
- Détermination de l'existence de systèmes, de pratiques, de règles et de droits coutumiers en matière de gestion des terres.
- Détermination des conflits potentiels entre les droits coutumiers et juridiques.
- Détermination des ressources naturelles qui peuvent être affectées par ce projet et les lois légales et coutumières qui régissent ces ressources.
- Évaluation de la compréhension de leurs droits juridiques et coutumiers par les populations autochtones et les communautés locales. En cas de manque de connaissances sur leurs droits, un renforcement des capacités dans ce domaine doit être mis en place dans le cadre du projet.
- Garantie de la compréhension des droits juridiques et coutumiers des peuples autochtones et des populations locales par les autres parties prenantes concernées, telles que les gouvernements et les acteurs du secteur privé. En l'absence de compréhension, un renforcement des capacités doit être mis en place dans le cadre du projet.

Détermination et respect des structures traditionnelles de prise de décision

La procédure de CPLCC dépend de la recherche du consentement des peuples autochtones et des populations locales d'une manière qui respecte leurs propres coutumes et traditions. Il se peut qu'elles disposent déjà de procédures de prise de décision qui reflètent l'esprit du CPLCC, même si leurs employés ne sont pas familiers avec ce terme spécifique.

- Identification du ou des représentants choisis par la population pour la procédure.
- Information de la population (ou des représentants) de la structure décisionnelle de notre projet.
- Collaboration avec la population pour recenser ses structures de prise de décision, en accordant une attention particulière à la manière dont les femmes et les hommes, ainsi que d'autres groupes au sein de la population, participent à la prise de décision.
- Lancement d'un dialogue pour identifier les structures de prise de décision existantes qui soutiennent les principes sous-jacents du CPLCC, en cas de méconnaissance du CPLCC par la population autochtone.
- Soutien d'une procédure visant à créer une structure décisionnelle respectée par tous, dans les cas où deux communautés ou plus revendiquent des droits sur un terrain.

Conception et mise en œuvre de la procédure de CPLCC

Il s'agit des négociations réelles de CPLCC. Nous espérons parvenir à un accord avec la population sur l'opportunité et, le cas échéant, la manière de poursuivre le projet, à la fin de cette étape.

Élaboration de l'approche

Cette approche doit tenir compte de la culture. Les partenaires et autres acteurs impliqués dans la procédure se doivent de respecter les éléments culturels de la population.

- Détermination des normes culturelles qui, le cas échéant, influencent la procédure de CPLCC de la population.
- Partage de ces normes culturelles avec les partenaires et les autres acteurs.
- Élaboration d'une procédure unique intégrant les besoins et les normes de tous les groupes, en cas de différences culturelles entre les communautés.
- Mise en place d'un calendrier adapté à la culture de la population, en collaboration avec elle.

Garantie d'une participation pleine et effective

La participation pleine et effective constitue un volet essentiel de la procédure de CPLCC, car elle permet de déterminer à la fois qui est impliqué dans la procédure, et dans quelle mesure. Il convient de veiller à ce que tous les groupes d'une population, voire tous ses membres, soient représentés dans la procédure. Il est important de reconnaître que les groupes vulnérables, notamment les femmes, les personnes handicapées, les jeunes et les anciens, n'ont pas toujours la même voix ou la même autorité au sein de la population que les autres membres. C'est pourquoi il convient de veiller à ce que la concertation tienne compte de ces personnes.

- Garantie du respect des délais locaux et de la prise en compte des limites géographiques de la participation.
- Garantie de la participation de tous les secteurs de la population aux discussions sur le projet, conformément aux structures et aux normes locales, soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs représentants légitimes.
- Utilisation de techniques et de matériaux adaptés au niveau culturel pour faire participer les membres de la population.
- Garantie de la participation de toutes les parties prenantes concernées en fonction de leurs rôles et de leurs droits de décision, tels qu'identifiés dans l'exercice de recensement des parties prenantes.

Il est important de reconnaître que la procédure de CPLCC n'implique pas de discuter de tous les intérêts possibles des communautés locales, en particulier des peuples autochtones, mais qu'elle doit se focaliser sur le thème en question tout en restant à l'écoute. Nous pouvons et devons écouter tous les problèmes soulevés, mais la procédure de CPLCC ne constitue pas en soi une « plateforme de revendication ». De plus, nous ne devons pas entreprendre de dialogues communautaires et de CPLCC avec chaque population du paysage. Nous devons plutôt nous concentrer sur les communautés avec lesquelles il existe une forte probabilité de mobilisation directe avec et par le projet.

Gestion de l'information

Une grande partie du partage des informations consiste à garantir leur présentation de manière compréhensible. L'enregistrement de tous les détails de la procédure de CPLCC (feuilles de présence,

comptes-rendus de réunions, etc.) est également très important. Le partage d'informations peut également contribuer au renforcement des capacités au sein de la population et parmi toutes les parties prenantes concernées, y compris le Gouvernement.

- Détermination et utilisation de la méthode privilégiée par la population pour recevoir et partager des informations (langue préférée).
- Détermination des attentes de la population par rapport au projet proposé. Recueil des informations auprès de toutes les tranches de la population.
- Détermination avec la population de la manière dont la procédure de CPLCC sera documentée, en gardant à l'esprit qu'un document écrit formel peut ne pas être approprié à la langue et aux besoins de la population.
- Garantie de la documentation claire de toutes les réunions.
- Détermination des structures de partage de l'information existantes, tant pour les communautés que pour les partenaires, et vérification de leur complémentarité.
- Détermination de la manière la plus appropriée de gérer les informations sensibles avec la population.

Accord final

Une population peut déterminer si le projet répond à ses besoins de développement, ou s'il n'y répond pas. Dans les deux cas, la décision revient à ses membres. Il convient de noter que cette étape peut marquer la fin de la procédure de CPLCC en cas de décision de la population de ne pas poursuivre les activités. Si la population choisit de continuer, alors les prochaines étapes du projet seront planifiées et mises en œuvre, y compris le futur CPLCC.

- Compréhension par le médiateur de ce qui fait office d'accord au sein d'une population donnée, y compris la procédure ainsi que les indicateurs réels que l'accord a été atteint (par exemple, la main levée, la décision parmi les anciens, etc.).
- Documentation de la décision (l'accord) qui a été prise concernant le projet, afin que toutes les parties en aient une trace.
- Choix des méthodes de documentation qui sont pertinentes et utiles pour toutes les parties. Il peut être nécessaire de documenter la décision de plus d'une manière, par exemple à la fois dans un document écrit et dans un enregistrement du représentant qui prend la décision.
- Travail en partenariat avec la population pour déterminer les prochaines étapes et faire avancer les phases suivantes du projet, en cas de décision de poursuivre le projet.

Suivi de la procédure de CPLCC

La dernière étape consistera à créer un mécanisme permettant de traiter les violations du CPLCC et de planifier des suivis/examens périodiques.

Mécanisme de réclamation

Si la population décide de poursuivre un projet ou une activité, le mécanisme de prise en charge des réclamations du projet doit inclure un volet relatif aux violations du droit au CPLCC.

- Détermination des méthodes traditionnelles utilisées par la population pour résoudre les conflits.
- Création, en collaboration avec la population, d'un calendrier adapté sur le plan culturel pour traiter les problèmes non résolus.
- Détermination avec la population des étapes nécessaires pour résoudre un conflit au cas où une entité extérieure devrait être impliquée.
- Intégration du CPLCC dans le mécanisme de réclamation.

Le projet doit s'assurer que le mécanisme de prise en charge des réclamations porte uniquement ou principalement sur les éventuelles réclamations liées à ce projet, et non pas simplement sur toutes les questions découlant d'autres arrangements ou de projets passés ou autres. Le mécanisme de prise en charge des réclamations constitue une garantie interne au projet pour assurer le bien-être des populations locales et la réactivité du projet à leurs préoccupations.

Suivi et ajustement

Le suivi d'une procédure de CPLCC est tout aussi important que son élaboration initiale. Compte tenu du dynamisme des projets et des procédures de CPLCC ainsi que de la nécessité d'ajustements en fonction de l'évolution des circonstances, des opinions ou des résultats, des évaluations périodiques des communautés autochtones et des autres parties prenantes permettent de s'assurer du respect du CPLCC pendant toute la durée du projet.

- Détermination de la personne chargée du suivi et de sa fréquence.
- Mise en place d'une procédure destinée à faire face aux changements imprévus dans le projet.
- Accord avec la population au sujet de la manière et du moment où la procédure de CPLCC devra être renégociée.
- Organisation d'un examen périodique de l'accord avec la population tout au long du cycle de vie du projet. La fréquence des examens doit être déterminée avec la population.
- Il convient de noter que l'accord peut être modifié si nécessaire avec l'accord des parties, même si le projet est en cours.

6. AVANTAGES APPROPRIÉS

L'objectif principal du plan pour les groupes ethniques est d'aborder les impacts négatifs potentiels du projet, en tenant compte de la marginalité et de la vulnérabilité des groupes ethniques. Les plans pour les groupes ethniques seront formulés de manière à intégrer les contributions des groupes ethniques dans la conception du projet, conformément à leurs besoins, tout en préservant leur identité socioculturelle distincte. Ils se concentreront également sur une stratégie de développement qui encourage et renforce leurs compétences existantes afin de permettre aux groupes ethniques de tirer profit de l'intervention du projet.

En fonction de l'importance et de la nature de l'impact du projet, les groupes ethniques concernés bénéficieront notamment des avantages suivants :

- Création d'activités génératrices de revenus durables pour les groupes ethniques.

- Autonomisation des groupes ethniques, notamment des femmes, et participation à la gestion des aires protégées.
- Prise en compte des besoins des femmes et des personnes vulnérables dans la conception finale et la mise en œuvre du projet.
- Réhabilitation des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, notamment des services liés à l'eau, et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être des groupes ethniques.
- Facilitation du dialogue comme outil de prévention des conflits entre les groupes ethniques et les représentants des autorités locales et nationales.
- Réduction des conflits entre l'homme et la faune dans les zones tampons des aires protégées, où les groupes ethniques pratiquent des activités de subsistance (notamment l'agriculture).

Ces avantages seront adaptés aux préférences des personnes potentiellement affectées par des concertations significatives, des procédures de consentement, des accords de partage des avantages, etc.

7. MÉCANISME DE PRISE EN CHARGE DES REVENDICATIONS

Le projet doit mettre en place un mécanisme de prise en charge des réclamations afin de garantir la satisfaction des peuples autochtones (différents groupes ethniques dans le panorama du projet) quant à la mise en œuvre des activités liées au FEM et de fournir une plateforme pour le suivi sur le terrain et le compte rendu de la mise en œuvre des activités liées au FEM aux partenaires de mise en œuvre. Plus précisément, le but du mécanisme de prise en charge des réclamations est de permettre aux partenaires de mise en œuvre et à ceux qui pensent être affectés par le projet de chercher une solution satisfaisante aux réclamations qu'ils peuvent avoir en relation avec une éventuelle restriction des ressources ou d'autres interventions du projet.

Les principes clés du mécanisme de prise en charge des revendications sont de garantir :

- La protection des droits et intérêts fondamentaux des groupes ethniques ;
- Le traitement de manière adaptée des préoccupations des groupes ethniques découlant de la mise en œuvre du projet ;
- La fourniture à temps des droits ou du soutien aux moyens de subsistance pour les groupes ethniques ;
- La connaissance de leurs droits d'accès par les groupes ethniques et l'accès gratuit à la procédure de prise en charge des revendications aux fins susmentionnées.

Un mécanisme de prise en charge des revendications au niveau du projet sera établi pour recevoir, évaluer et faciliter la résolution des préoccupations, plaintes et revendications des peuples autochtones et des communautés locales relatives aux questions sociales, environnementales et autres du projet. Les revendications peuvent être acheminées par des lettres, des courriels, des SMS, des récits verbaux, des boîtes à réclamations, des registres, etc. Le mécanisme de prise en charge des revendications visera à fournir un mécanisme transparent et assorti de délais pour résoudre ces problèmes. Il fournira une plateforme accessible pour recevoir et faciliter la résolution des revendications des personnes affectées par le projet.

L'agent de protection de l'unité de gestion du projet (UGP) aura la responsabilité générale de la prise en charge rapide des revendications sur les questions de protection environnementale et sociale.

8. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

L'unité de gestion du projet (UGP) disposera d'un agent de protection chargé de traiter les questions de protection sociale et environnementale du projet et de s'assurer que tous les plans de protection sont mis en œuvre avec diligence. Si nécessaire, des ONG/sociétés de conseil implantées localement/disposant d'un partenariat seront également impliquées au sein du projet pour mettre en œuvre les plans pour les groupes ethniques. L'UGP gèrera et supervisera les activités et évaluera la mise en œuvre des plans pour les groupes ethniques.

Des activités de renforcement des capacités seront menées pour l'équipe du projet, et couvriront les principes du PNUD et les sauvegardes environnementales et sociales. En ce qui concerne spécifiquement le cadre de planification des groupes ethniques/les plans pour les groupes ethniques, la formation doit inclure :

- une vue d'ensemble de la définition des peuples autochtones dans les normes environnementales et sociales du PNUD ;
- le contenu du cadre de planification des groupes ethniques/des plans pour les groupes ethniques et les questions relatives à leur mise en œuvre ;
- le diagnostic des sous-projets/activités pour les populations autochtones ;
- l'arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du projet, y compris les rôles et les responsabilités ;
- des informations relatives à la manière de mener une concertation publique en utilisant une approche libre, préalable et informée ;
- la procédure et les questions relatives à la prise en charge des réclamations ; et
- l'exigence d'un suivi et d'un rapport.

Le diagnostic des sous-projets/activités doit avoir lieu et une évaluation socio-économique doit être réalisée si des groupes ethniques sont présents dans la zone du projet. Sur la base de l'évaluation socio-économique, il peut être nécessaire de préparer un plan pour les groupes ethniques dans l'optique d'atténuer les impacts sur les groupes ethniques et de maximiser les avantages des sous-composantes du projet.

Le plan pour les peuples autochtones doit être divulgué avant le début de la mise en œuvre. Un exemplaire du plan pour les groupes ethniques et sa traduction en français sont mis à disposition dans des endroits où les groupes ethniques ou leurs représentants peuvent y avoir accès.

9. SUIVI ET RAPPORTS

L'UGP suivra et évaluera l'avancement de la mise en œuvre des plans pour les groupes ethniques. L'UGP doit avoir recours à des mécanismes dynamiques, tels que des inspections et des audits, afin de vérifier le respect des exigences et les progrès effectués vers l'obtention des résultats souhaités. Les sous-projets présentant des problèmes liés à certains groupes ethniques feront l'objet d'un suivi régulier par l'agent

de protection et seront signalés dans les rapports de suivi. Pour tout sous-projet/activité ayant des impacts significatifs sur les groupes ethniques, l'UGP fera appel à des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations de suivi. Les experts externes engagés par l'UGP fourniront des conseils relatifs aux questions de conformité, et cette dernière préparera un plan d'action correctif et mettra en œuvre les actions correctives et le suivi de ces actions pour assurer leur efficacité en cas de découverte de problèmes importants. L'UGP préparera des rapports périodiques et les soumettra au PNUD pour examen.

Elle établira un plan détaillé de mise en œuvre et de suivi, et mettra en place un système pour un suivi rigoureux de la mise en œuvre du projet et pour garantir le respect et la mise en œuvre des plans pour les groupes ethniques. Les résultats des EIES serviront à la préparation des plans pour les groupes ethniques. Les impacts négatifs et positifs des projets seront clairement mentionnés dans les indicateurs de suivi. Les plans pour les groupes ethniques préciseront également le mode de collecte des données de suivi.

La base de référence pour le suivi sera développée au cours des EIES détaillées. Un ensemble d'indicateurs de suivi (spécifiques, mesurables et limités dans le temps) sera mis au point sur la base des résultats des EIES et des plans pour les groupes ethniques. Les indicateurs de suivi seront conçus pour atteindre les objectifs et les résultats souhaités des plans pour les groupes ethniques par rapport aux indicateurs de base. En général, les résultats des EIES constitueront les indicateurs de base pour le suivi.

Une liste d'indicateurs de suivi (non exhaustive) est fournie ci-dessous et sera finalisée lors de la préparation des EIES et des plans pour les groupes ethniques.

- Revenus et dépenses annuels (en hausse, stables ou en baisse) ;
- Moyens de subsistance et possibilités d'emploi (diversifiés, stables ou en baisse) ;
- Type et domaine des ressources naturelles utilisées par les groupes ethniques ; domaine affecté volume de l'accès aux ressources naturelles suite au projet ;
- Changement des compétences productives (agricoles et non agricoles) avant et après les interventions de compensation et de développement économique ;
- Situation en matière de sécurité alimentaire (en hausse, stable ou en baisse) - situation avant/après ;
- Accès des groupes ethniques aux services de base tels que la santé, l'éducation, l'eau, l'assainissement, l'infrastructure économique, à savoir les banques, l'accès au crédit formel, etc. - situation avant/après ;
- Travail infantile ou décrochage scolaire dans les ménages des groupes ethniques - situation avant/après ;
- Situation en matière de genre et d'inclusion sociale ;
- Statut de la représentation des groupes ethniques dans la politique, les ONG/organisations locales, les groupes forestiers locaux, etc. ;
- Niveau de participation des groupes ethniques à la prise de décision au niveau local et au contrôle des ressources ; différences entre les niveaux de participation des différents groupes de castes/ethniques ;

- Capacité de leadership, de gestion de projet, de mobilisation locale ;
- Statut des groupes ethniques : cultures, identité, système de filet de sécurité traditionnel ;
- Situation des groupes ethniques en matière d'accès aux ressources naturelles ;
- Statut social des groupes ethniques ou sentiment des groupes ethniques sur leur statut social - situation avant/après ;
- Impact du projet sur les réseaux sociaux, les cultures et les traditions des groupes ethniques ;
- Propriété des biens et des actifs du ménage par les femmes ;
- Situation de l'accès et du contrôle des femmes sur les ressources, etc. ;
- Accès des groupes ethniques aux emplois liés aux projets (données ventilées par sexe) ; égalité de travail et de salaire pour les populations autochtones (hommes et femmes) ;
- Accès des groupes ethniques aux avantages et subventions liés au projet/obstacles à l'accès, le cas échéant ;
- Concertations avec les groupes ethniques ; preuve que des concertations significatives (procès-verbaux de réunions) ont été menées, avec documentation des problèmes et des préoccupations ;
- Preuve de la diffusion d'informations aux groupes ethniques ;
- Réclamations des groupes ethniques reçues/enregistrées et traitées.

10. BUDGET

Les coûts liés à la mise en œuvre du cadre de planification des peuples autochtones sont inclus dans le budget du cadre de gestion environnementale et sociale. Lorsque le cadre de planification des peuples autochtones sera élaboré, un autre budget sera fourni en temps opportun pour assurer sa bonne mise en œuvre. Le cadre comprendra des informations sur le coût détaillé des mesures d'atténuation et des autres mesures de réhabilitation des moyens de subsistance des populations autochtones dans les zones touchées, ainsi que sur les coûts administratifs et de suivi.

Annexe 2 : Schéma indicatif du rapport d'EIES

Un rapport d'EIES doit comprendre les principaux éléments suivants (pas nécessairement dans l'ordre suivant) :

1) Résumé exécutif : Traite de manière concise les conclusions importantes et les actions recommandées.

2) Cadre juridique et institutionnel : Résume l'analyse du cadre juridique et institutionnel du projet dans lequel l'évaluation sociale et environnementale est effectuée, y compris a) le cadre politique applicable du pays, les lois et règlements nationaux, et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) relatives aux questions sociales et environnementales ; les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux pertinents ; b) les exigences applicables en vertu des normes environnementales et sociales du PNUD ; et c) les autres normes et/ou exigences environnementales et sociales pertinentes, y compris celles de tout autre donateur et partenaire de développement. Compare le cadre social et environnemental existant et les exigences applicables des normes environnementales et sociales du PNUD (et celles d'autres donateurs/partenaires de développement) et identifie les éventuelles lacunes qui devront être comblées.

3) Description du projet : Décrit de manière concise le projet proposé et son contexte géographique, social, environnemental et temporel, y compris toutes les activités hors site qui pourraient être nécessaires (par exemple, les pipelines spécialisés, les routes d'accès, l'alimentation en électricité, l'approvisionnement en eau, les logements et les installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que la principale chaîne d'approvisionnement du projet. Comprend une carte suffisamment détaillée, montrant le site du projet et la zone qui peut être affectée par les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet (c'est-à-dire la zone d'influence).

4) Données de base : Résume les données de base pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet ; détermine et estime l'étendue et la qualité des données disponibles, les principales lacunes dans les données et les incertitudes associées aux prévisions ; évalue l'étendue de la zone à étudier et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet ; et tient compte des activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet, mais non directement liées au projet.

5) Risques et impacts sociaux et environnementaux : Prévoit et prend en compte tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents du projet, y compris ceux liés aux normes environnementales et sociales du PNUD (politique et principes généraux et normes au niveau du projet). Il s'agira notamment, mais pas exclusivement, des éléments suivants :

a) Risques et impacts environnementaux, notamment : toute menace importante pour la protection, la conservation, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels, de la biodiversité et des écosystèmes ; ceux liés aux changements climatiques et autres impacts transfrontaliers ou mondiaux ; ceux liés à la santé et à la sécurité des populations ; ceux liés à la pollution et aux rejets de déchets ; ceux liés à l'utilisation

des ressources naturelles vivantes, telles que les pêcheries et les forêts ; et ceux liés à d'autres normes applicables.

b) Risques et impacts sociaux, notamment : toute menace liée au projet sur les droits de l'homme des communautés et des individus affectés ; toute menace à la sécurité humaine par l'escalade de conflits personnels, communautaires ou interétatiques, de crimes ou de violence ; les risques de discrimination sexuelle ; les risques que les impacts négatifs du projet touchent de manière disproportionnée les groupes défavorisés ou marginalisés ; tout préjugé ou discrimination envers des individus ou des groupes dans l'accès aux ressources de développement et aux bénéfices du projet, en particulier dans le cas des groupes défavorisés ou marginalisés ; les incidences économiques et sociales négatives liées au déplacement physique (c'est-à-dire la réinstallation ou la perte d'un abri) ou au déplacement économique (c'est-à-dire la perte d'actifs ou d'accès à des actifs qui entraîne la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) à la suite de l'acquisition de terres ou de ressources liées au projet ou de restrictions sur l'utilisation des terres ou l'accès aux ressources ; les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés touchées par le projet ; et les risques pour le patrimoine culturel.

6) Analyse des alternatives : Compare systématiquement les alternatives réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé - y compris la situation « sans projet » - en termes d'impacts sociaux et environnementaux potentiels ; évalue la possibilité pour les alternatives d'atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs ; les coûts d'investissement et les coûts récurrents des mesures d'atténuation alternatives, et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnelles, de formation et de suivi pour les mesures d'atténuation alternatives ; quantifie les impacts sociaux et environnementaux pour chacune des alternatives dans la mesure du possible, et leur attribue une valeur économique lorsque cela est possible. Définit la base de la sélection de la conception particulière du projet.

7) Mesures d'atténuation : Résumé du plan de gestion environnementale et sociale (avec annexe du plan complet) (voir le schéma indicatif du plan de gestion environnementale et sociale ci-dessous). Le plan de gestion environnementale et sociale recense les mesures d'atténuation nécessaires pour traiter les risques et les impacts sociaux et environnementaux identifiés, ainsi que les mesures liées au suivi, au développement des capacités, à la mobilisation des parties prenantes et au plan d'action de mise en œuvre.

8) Parties prenantes : Résumé et liens vers le plan de mobilisation des parties prenantes du projet ou le plan de gestion environnementale et sociale qui comprend un plan de concertation. Comprend un résumé des concertations entreprises pour le développement de l'EIES (voir annexes).

9) Conclusions et recommandations : Décrit succinctement les conclusions tirées de l'évaluation et fournit des recommandations. Comprend une recommandation concernant les avantages attendus du projet par rapport à ses risques et à ses impacts sociaux et environnementaux.

10) Annexes : i) Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé ou contribué à l'évaluation sociale et environnementale ; ii) Références - indiquant les documents écrits, publiés ou non, qui ont été utilisés ; iii) Compte rendu des réunions, concertations et enquêtes avec les parties prenantes, y compris

celles avec les personnes affectées et les ONG locales. Le dossier précise les moyens de cette mobilisation des parties prenantes qui ont été utilisés pour obtenir les points de vue des groupes affectés et des ONG locales, résume les principales préoccupations et la manière dont elles ont été prises en compte dans la conception du projet et les mesures d'atténuation ; iv) Tableaux présentant les données pertinentes mentionnées ou résumées dans le texte principal ; v) Pièce jointe de tout autre plan d'atténuation ; vi) Liste des rapports ou plans associés.

Annexe 3 : Schéma indicatif d'un plan de gestion environnementale et sociale

Un plan de gestion environnementale et sociale peut être préparé dans le cadre du rapport d'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) ou comme un document indépendant. Le contenu du plan de gestion environnementale et sociale doit porter sur les sections suivantes :

1) Atténuation : Identifie les mesures et les actions conformément à la hiérarchie des mesures d'atténuation qui évitent, ou réduisent les impacts sociaux et environnementaux négatifs potentiellement importants à des niveaux acceptables si l'évitement n'est pas possible. Plus précisément, le plan de gestion environnementale et sociale : a) identifie et résume tous les impacts sociaux et environnementaux négatifs importants prévus ; b) décrit - avec des détails techniques - chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est requise (par exemple, en continu ou en cas d'imprévu), ainsi que les conceptions, les descriptions des équipements et les procédures d'exploitation, le cas échéant ; c) estime les impacts sociaux et environnementaux potentiels de ces mesures et les impacts résiduels après atténuation ; et d) tient compte des autres plans d'atténuation requis (par exemple, pour les déplacements, les groupes ethniques) et est cohérent avec ceux-ci.

2) Suivi : Identifie les objectifs de suivi et précise le type de suivi, en établissant des liens avec les impacts évalués dans l'évaluation environnementale et sociale et les mesures d'atténuation décrites dans le plan de gestion environnementale et sociale. Plus précisément, la section du plan de gestion environnementale et sociale consacrée au suivi fournit a) une description spécifique et des détails techniques des mesures de suivi, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant) et la définition des seuils qui signaleront la nécessité d'actions correctives ; et b) des procédures de suivi et de rapport pour i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières et ii) fournir des informations sur les progrès et les résultats de l'atténuation.

3) Renforcement des capacités et formation : Pour soutenir la mise en œuvre rapide et efficace des volets sociaux et environnementaux du projet et des mesures d'atténuation, le plan de gestion environnementale et sociale s'appuie sur l'évaluation environnementale et sociale de l'existence, du rôle et des capacités des parties responsables sur le site ou au niveau des agences et des ministères. Plus précisément, le plan de gestion environnementale et sociale fournit une description des dispositions institutionnelles, en identifiant la partie responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi (par exemple pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, les rapports et la formation du personnel). Lorsque le soutien au renforcement de la capacité de gestion sociale et environnementale est identifié, le plan de gestion environnementale et sociale recommande l'établissement ou l'expansion des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et toute autre recommandation de l'évaluation environnementale et sociale.

4) Mobilisation des parties prenantes : Résume le plan de mobilisation des parties prenantes du projet et établit un lien avec celui-ci ou décrit le plan visant à engager des concertations significatives, efficaces et informées avec les parties prenantes concernées. Comprend des informations sur a) les moyens utilisés pour informer et impliquer les personnes affectées dans la procédure d'évaluation ; et b) un résumé du plan de mobilisation des parties prenantes pour des concertations significatives et efficaces pendant la mise en œuvre du projet, y compris l'identification des étapes pour les concertations, la divulgation d'informations et les rapports périodiques sur les progrès de la mise en œuvre du projet. Exige la documentation des concertations (résumés comprenant les présentations, les principaux points soulevés et les réponses fournies, les listes de participation). Inclut des informations sur le mécanisme prise en charge des réclamations du projet (ci-dessous) et sur les mécanismes de responsabilité du PNUD (mécanisme d'intervention des parties prenantes, Groupe chargé du respect des normes environnementales et sociales).

5) Mécanisme de prise en charge des réclamations : Décrit les procédures efficaces pour recevoir et traiter les préoccupations et les réclamations des parties prenantes concernant les performances sociales et environnementales du projet. Décrit les mécanismes permettant aux parties prenantes et aux communautés potentiellement affectées de fournir un retour d'information ou des réclamations, et de recevoir des réponses, en ce qui concerne la mise en œuvre d'activités, de politiques ou de réglementations spécifiques.

6) Plan d'action de mise en œuvre (calendrier et estimation des coûts) : Pour les quatre aspects susmentionnés (atténuation, suivi, renforcement des capacités et participation des parties prenantes), le plan de gestion environnementale et sociale fournit a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être exécutées dans le cadre du projet, en indiquant les étapes et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et b) les estimations des coûts d'investissement et récurrents et les sources de financement pour la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux du coût total du projet. Chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement spécifiée et les coûts de cette mise en œuvre seront intégrés dans la planification, la conception, le budget et la mise en œuvre globale du projet.

Annexe 4 : Termes de référence pour le mécanisme de prise en charge des réclamations au niveau du projet

Veillez vous référer à la Boîte à outils des normes environnementales et sociales du PNUD pour de plus amples informations.

I. Mandat

Le mandat du mécanisme de prise en charge des réclamations sera le suivant :

- (i) Recevoir et traiter toutes les préoccupations, plaintes, avis de conflits émergents ou réclamations/ revendications (collectivement « *réclamations* ») alléguant un préjudice réel ou potentiel pour la ou les personnes affectées (le ou les « *plaignants* ») découlant du projet ;
- (ii) Participer à la résolution des réclamations entre et parmi les parties prenantes du projet, ainsi que les différents ministères, agences et commissions du Gouvernement, les OSC et ONG, et autres (collectivement, les « *parties prenantes* ») dans le contexte du projet ;
- (iii) Faire preuve à tout moment de souplesse, de collaboration et de transparence, dans le but de résoudre les problèmes et de parvenir à un consensus.

II. Fonctions

Les fonctions du mécanisme de prise en charge des réclamations seront les suivantes :

- (i) Recevoir, enregistrer et effectuer un suivi de toutes les réclamations reçues ;
- (ii) Fournir des mises à jour régulières de l'état des réclamations aux plaignants, aux membres du Comité du projet et aux autres parties prenantes concernées, le cas échéant ;
- (iii) Mobiliser les membres du Comité du projet, les institutions gouvernementales et les autres parties prenantes concernées dans la résolution des réclamations ;
- (iv) Traiter les réclamations spécifiques et proposer des solutions et des moyens de progresser dans *un délai ne dépassant pas soixante (60) jours* à compter de la réception de la réclamation ;
- (v) Identifier les tendances croissantes en matière de réclamations et recommander des mesures possibles pour les éviter ;
- (vi) Recevoir et traiter les demandes et suggérer le recours à la médiation ou à la facilitation ;
- (vii) Élaborer des rapports semestriels, les mettre à la disposition du public et, plus généralement, s'efforcer de maximiser la divulgation de ses travaux (y compris ses rapports, ses conclusions et ses résultats) ;
- (viii) Assurer une meilleure sensibilisation, accessibilité, prévisibilité, transparence, légitimité et crédibilité des opérations du mécanisme de prise en charge des réclamations ;

- (ix) Collaborer avec les institutions partenaires et d'autres ONG, OSC et autres entités pour mener des initiatives de sensibilisation des parties prenantes à l'existence du mécanisme de prise en charge des réclamations et à l'accès à ses services ;
- (x) Assurer la formation continue des membres du Comité du projet et de leurs institutions respectives sur les lois et politiques pertinentes qu'ils devront connaître pour participer à l'élaboration de résolutions efficaces des réclamations susceptibles d'être présentées au mécanisme de prise en charge des réclamations ;
- (xi) Surveiller le suivi des résolutions de réclamations, le cas échéant.

III. Composition

Le mécanisme de prise en charge des réclamations sera composé de :

[Nom du partenaire de mise en œuvre] en tant que Secrétariat et soit :

- (a) Un sous-comité permanent du mécanisme de prise en charge des réclamations [composé de x, y, z membres du Comité du projet] et/ou
- (b) Des équipes spéciales du mécanisme de prise en charge des réclamations en réponse à des demandes spécifiques de réclamations.

La composition du sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations sera équilibrée (membres du Gouvernement et membres extérieurs au Gouvernement) et ne devra pas inclure de membres du Comité du projet ayant un intérêt ou un rôle direct dans la réclamation/le litige.

IV. [Nom du partenaire de mise en œuvre]

Dans son rôle de secrétariat du mécanisme de prise en charge des réclamations, [Nom du partenaire de mise en œuvre] assurera les fonctions essentielles suivantes :

- Faire connaître l'existence du mécanisme de prise en charge des réclamations et la procédure à suivre pour l'utiliser ;
- Recevoir et enregistrer les demandes de résolution de litiges ;
- Accuser réception au demandeur ;
- Déterminer l'éligibilité ;
- Transmettre les demandes admissibles au Comité du projet pour examen et action, et
- Suivre et documenter les efforts de résolution des réclamations/litiges et leurs résultats.

V. Conseil du projet/sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations

Le Conseil du projet/sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations et/ou l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations rempliront les fonctions essentielles suivantes :

- Prendre des mesures directes pour résoudre la réclamation/le litige (par exemple, réunir les parties concernées pour qu'elles discutent et résolvent elles-mêmes le problème sous la supervision du Comité du projet) ;
- Demander des informations supplémentaires pour clarifier le problème et partager ces informations avec toutes les parties concernées, ou s'assurer qu'un organisme public représenté au Comité du projet a pris une mesure administrative appropriée pour traiter une plainte ;
- Renvoyer la réclamation/le litige à une médiation indépendante, tout en maintenant le suivi ; ou
- Déterminer que la demande ne relève pas de la compétence et du mandat du Comité du projet et la renvoyer ailleurs (par exemple au ministère de la Justice et de la police ou aux tribunaux).

VI. Transmettre une réclamation

(i) Qui peut soumettre une réclamation ?

Une réclamation peut être envoyée par tout individu ou groupe d'individus qui pense, avoir été ou, être lésé par le projet.

Si une réclamation doit être déposée par une personne ou une organisation différente au nom des personnes dites affectées, le plaignant doit identifier la personne et/ou les personnes au nom desquelles la réclamation est soumise et fournir une confirmation écrite par la personne et/ou les personnes représentées qu'elles donnent au réclamant l'autorité de présenter la réclamation en leur nom. Le mécanisme de prise en charge des réclamations prendra des mesures raisonnables pour vérifier cette autorisation.

(ii) Comment la réclamation est-elle transmise ?

Le mécanisme de prise en charge des réclamations doit maintenir une approche flexible en ce qui concerne la réception des réclamations à la lumière des contraintes locales connues en matière de communication et d'accès aux ressources pour certaines parties prenantes. Une réclamation peut être transmise au mécanisme de prise en charge des réclamations par tout moyen disponible (c'est-à-dire par courriel, lettre, appel téléphonique, réunion, SMS, etc.). Les informations de contact sont les suivantes :

[Ajout de l'adresse, du numéro de téléphone, du fax, etc., par le partenaire de mise en œuvre]

Pour faciliter les communications avec et entre le mécanisme de prise en charge des réclamations et les plaignants potentiels, le premier groupe cité recevra le soutien des institutions des membres du Comité du projet, de l'autorité locale et des organisations de la société civile.

(iii) Quelles informations doivent être incluses dans une réclamation ?

La réclamation doit comprendre les informations suivantes :

- (a) le nom de la personne ou des personnes qui déposent la plainte (le « plaignant ») ;
- (b) un moyen de contacter le plaignant (courriel, téléphone, adresse, autre) ;

- (c) l'identité de ceux au nom desquels la réclamation est soumise, si la soumission est faite au nom de ceux qui allèguent un préjudice potentiel ou réel, et la confirmation écrite par les personnes représentées de l'autorité du plaignant à soumettre la réclamation en leur nom ;
- (d) la description du préjudice potentiel ou réel ;
- (e) la déclaration du plaignant concernant le risque de préjudice ou le préjudice réel (description du risque/préjudice et des personnes affectées, nom de la ou des personnes ou institutions responsables du risque/préjudice, lieu(x) et date(s) de l'activité préjudiciable) ;
- (f) ce qui a été fait par le plaignant jusqu'à présent pour résoudre le problème ;
- (g) volonté ou non du plaignant de garder son identité confidentielle ; et
- (h) l'aide spécifique demandée au mécanisme de prise en charge des réclamations.

Toutefois, les plaignants ne sont pas tenus de fournir toutes les informations énumérées ci-dessus. Au départ, le plaignant doit seulement fournir suffisamment d'informations pour déterminer l'éligibilité. Si les informations fournies sont insuffisantes, le mécanisme de prise en charge des réclamations a l'obligation de fournir un effort concret et de bonne foi pour contacter le plaignant afin de demander toute information supplémentaire nécessaire pour déterminer l'éligibilité et, le cas échéant, pour élaborer une proposition de réponse.

VII. Consignation, accusé de réception et suivi

Toutes les réclamations et tous les rapports de conflit seront reçus, se verront attribuer un numéro de suivi, feront l'objet d'un accusé de réception au demandeur, seront enregistrés électroniquement et feront l'objet de mises à jour périodiques pour le plaignant ainsi que pour le dossier du bureau.

Dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception d'une réclamation, le mécanisme de prise en charge des réclamations enverra au plaignant un accusé de réception *écrit* de la réclamation reçue avec le numéro de suivi attribué.

Chaque dossier de réclamation contiendra, au minimum :

- i. la date de réception de la demande ;
- ii. la date d'envoi de l'accusé de réception écrit (et de l'accusé de réception oral s'il est également effectué) ;
- iii. les dates et la nature de toutes les autres communications ou réunions avec le plaignant et les autres parties prenantes concernées ;
- iv. toute demande, offre ou engagement d'un médiateur ou d'un facilitateur ;
- v. la date et les documents relatifs à la solution proposée/la voie à suivre ;
- vi. l'acceptation ou les objections du plaignant (ou des autres parties prenantes) ;

- vii. les prochaines étapes proposées en cas d'objections ;
- viii. la solution alternative en cas de poursuite des dialogues renouvelés ;
- ix. des notes concernant la mise en œuvre ; et
- x. toute conclusion et recommandation découlant du contrôle et du suivi.

IX. Maintenir la communication et faire le point sur la situation

Les dossiers de chaque réclamation seront disponibles pour examen par le plaignant et les autres parties prenantes impliquées dans la réclamation, ou leur(s) représentant(s) désigné(s). Les mesures appropriées seront prises pour préserver la confidentialité du plaignant si celui-ci en a fait la demande au préalable.

Le mécanisme de prise en charge des réclamations fournira des mises à jour périodiques au plaignant concernant le statut et les actions en cours pour résoudre la réclamation. Sans compter l'accusé de réception de la réclamation, ces mises à jour se feront à intervalles raisonnables (pas plus de trente [30] jours).

X. Enquête et recherche de consensus

Dans un délai d'une (1) semaine suivant la réception d'une réclamation, [le partenaire de mise en œuvre] informera le Comité du projet/le **sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations** et toute autre institution concernée de la réception de la réclamation.

[SI LE COMITÉ DU PROJET, PLUTÔT QU'UN SOUS-COMITÉ DU MÉCANISME DE PRISE EN CHARGE DES RÉCLAMATIONS OU UNE ÉQUIPE SPÉCIALE PRÉ-DÉSIGNÉ, EST LE PRINCIPAL ORGANE RECEVANT LES RÉCLAMATIONS : Le Comité du projet identifiera une équipe spécifique de personnes issues du Comité du projet et/ou de leurs institutions respectives pour élaborer une réponse à la réclamation. Les noms de ces personnes seront mis à la disposition du plaignant].

Les membres désignés du Comité du projet/du sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/de l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations entreront rapidement en contact avec le plaignant et toute autre partie prenante pertinente jugée appropriée, afin de recueillir toutes les informations nécessaires concernant la réclamation.

Par l'intermédiaire des membres du Comité du projet/du sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/de l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations, le mécanisme de prise en charge des réclamations aura le pouvoir de demander aux institutions gouvernementales concernées toute information (documents ou autres) pertinente pour résoudre la réclamation et éviter de futures réclamations de même nature.

Si nécessaire, les membres du Comité du projet/du sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/de l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations organiseront une ou plusieurs réunions avec les personnes et les institutions concernées à [capitale du pays], ou ailleurs au [nom du pays] selon les besoins.

L'objectif de toutes les activités d'enquête est de parvenir à une compréhension approfondie des questions et des préoccupations soulevées dans la réclamation et de faciliter le consensus autour d'une solution proposée et de la voie à suivre.

Les membres du Comité du projet/du sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/de l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations s'assureront de la coopération de leur personnel respectif dans le cadre de l'enquête.

À tout moment au cours de l'enquête, les membres de ces trois organes peuvent déterminer qu'une enquête sur le terrain est nécessaire pour bien comprendre la réclamation et élaborer une proposition de solution efficace et la marche à suivre.

XI. Demande d'avis consultatif et/ou d'assistance technique

À tout moment après la réception d'une réclamation et jusqu'à la mise en œuvre de la solution proposée et de la voie à suivre, les membres du Comité du projet/du sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/de l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations peuvent demander une assistance technique et/ou un avis consultatif à toute entité ou individu en/au [pays] ou à l'échelle internationale dont on peut raisonnablement penser qu'il pourrait être utile.

XII. Publication des actions et des solutions proposées et supervision de leur mise en œuvre

Les membres du Comité du projet/du sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/de l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations communiqueront au plaignant une ou plusieurs actions ou résolutions proposées et exposeront clairement les raisons et les fondements de la marche à suivre proposée.

Si le plaignant n'accepte pas la résolution, les membres du Comité du projet/du sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/de l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations entreront en contact avec lui pour lui proposer des alternatives.

Si le plaignant accepte la solution proposée et la marche à suivre, le mécanisme de prise en charge des réclamations continuera à suivre la mise en œuvre directement et par la réception de communications du plaignant et des autres parties concernées. Le cas échéant, le mécanisme de prise en charge des réclamations peut solliciter des informations auprès des parties concernées et relancer le dialogue si nécessaire.

Dans toutes les communications avec le plaignant et les autres parties prenantes, le mécanisme de prise en charge des réclamations sera guidé par son rôle de résolution de problèmes, ses principes et procédures non coercitifs, et la nature volontaire et de bonne foi de l'interaction avec le plaignant et les autres parties prenantes.

XII. Suivi et évaluation

Deux fois par an, le mécanisme de prise en charge des réclamations met à la disposition du public un rapport décrivant son travail, indiquant le nombre et la nature des réclamations reçues et traitées au cours des six derniers mois, la date et la description des réclamations reçues, les résolutions, les renvois

et les efforts de résolution en cours, ainsi que l'état d'avancement de la mise en œuvre des résolutions en cours. Le niveau de détail fourni concernant une réclamation individuelle dépendra de la sensibilité des questions et des préoccupations des parties prenantes en matière de confidentialité, tout en assurant une transparence appropriée des activités du mécanisme de prise en charge des réclamations. Le rapport soulignera également les principales tendances en matière de conflits émergents, de réclamations et de résolution des litiges, et formulera des recommandations concernant :

- (i) les mesures qui peuvent être prises par le Gouvernement pour éviter les préjudices et les réclamations futures ; et
- (ii) les améliorations à apporter au mécanisme de prise en charge des réclamations pour renforcer l'efficacité, l'accessibilité, la prévisibilité, la transparence, la légitimité, la crédibilité et la capacité.

XIII. Médiation

Pour l'option de la médiation indépendante, les médiateurs figurant sur la liste/le panel doivent au moins disposer des qualifications suivantes :

- une expérience professionnelle et une expertise en matière de médiation impartiale ;
- une connaissance de [type de projet et activités dans le pays] et de la région, y compris une compréhension de la culture et des pratiques indigènes et tribales ;
- la maîtrise du [langue nationale et locale, selon le cas] ;
- une disponibilité de principe pour des missions d'une durée maximale de 20 jours ; et
- la volonté de déclarer toutes les relations et tous les intérêts qui peuvent affecter leur capacité à agir en tant que médiateurs impartiaux dans des cas particuliers.

Si la médiation a permis de résoudre le conflit ou la réclamation, le résultat sera documenté par [le partenaire de mise en œuvre] et fera l'objet d'un examen par l'équipe de travail. Si elle n'aboutit pas, les parties prenantes auront la possibilité de revenir vers les membres du Comité du projet/du sous-comité du mécanisme de prise en charge des réclamations/de l'équipe spéciale du mécanisme de prise en charge des réclamations pour obtenir de l'aide.

XIV. Sans préjudice

L'existence et l'utilisation de ce mécanisme de prise en charge des réclamations sont sans préjudice de tout droit existant dans le cadre de tout autre mécanisme de plainte auquel un individu ou un groupe d'individus peut avoir accès en vertu du droit national ou international ou des règles et règlements d'autres institutions, agences ou commissions.

Annexe 5 : Schéma indicatif du plan pour les peuples autochtones

Si le projet proposé est susceptible d'affecter les droits, les terres, les territoires ou les ressources des peuples autochtones, un « plan pour les peuples autochtones » doit être élaboré et inclus dans la documentation du projet. Le plan pour les peuples autochtones doit être élaboré et mis en œuvre d'une manière conforme aux normes environnementales et sociales du PNUD et disposer d'un niveau de détail proportionnel à la complexité de la nature et de l'échelle du projet proposé et de ses impacts potentiels sur les peuples autochtones et leurs terres, ressources et territoires. Un cadre de planification des peuples autochtones doit être utilisé (voir annexe 2) lorsque les activités spécifiques du projet, les sous-projets et/ou les emplacements ne sont pas encore définis et doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet.

Avec la participation effective et significative des peuples affectés, le plan pour les peuples autochtones sera élaboré et contiendra des dispositions portant, au minimum, sur les aspects de fond du schéma suivant :

1. Résumé exécutif : Décrit de manière concise les faits essentiels, les conclusions importantes et les actions recommandées.
2. Description du projet : Description générale du projet, de la zone du projet et des composantes/activités susceptibles d'avoir un impact sur les populations autochtones.
3. Description des peuples autochtones : Description de la ou des populations autochtones touchées et de leur emplacement, y compris :
 - a. description de la ou des populations constituant les peuples affectés (par exemple, noms, ethnies, dialectes, nombres estimés, etc.) ;
 - b. description des terres, des territoires et des ressources qui seront affectés et les liens/reliations des peuples affectés avec ces terres, territoires et ressources ; et
 - c. identification de tout groupe vulnérable au sein des populations concernées (par exemple, les populations non contactées et volontairement isolées, les femmes et les filles, les personnes handicapées, les personnes âgées, etc.).
4. Résumé des droits substantiels et du cadre juridique : Description des droits substantiels des peuples autochtones et du cadre juridique applicable, y compris :
 - a. Analyse des lois nationales et internationales applicables affirmant et protégeant les droits des peuples autochtones (y compris une évaluation générale de la mise en œuvre de ces lois par le Gouvernement) ;
 - b. Analyse visant à déterminer si le projet implique des activités subordonnées à l'établissement de droits reconnus légalement sur des terres, des territoires ou des ressources que les populations autochtones ont traditionnellement possédées, occupés ou utilisés ou acquis autrement. Lorsqu'une telle éventualité existe (voir la norme 6 « Note d'orientation », sections 5.1. et 5.2), il convient d'inclure :
 - i. l'identification des étapes et du calendrier associé pour obtenir la reconnaissance juridique de cette propriété, de cette occupation ou de cet usage avec le soutien de l'autorité compétente, y compris la manière dont la délimitation, la démarcation et

l'établissement des titres de propriété doivent respecter les coutumes, les traditions, les normes, les valeurs, les régimes fonciers et la participation effective et significative des peuples concernés, la reconnaissance juridique étant accordée aux titres avec le consentement préalable des peuples concernés, donné librement et en connaissance de cause ; et

- ii. la liste des activités interdites jusqu'à l'achèvement de la délimitation, de la démarcation et du titrage.
- c. Analyse du projet afin de déterminer s'il implique des activités qui dépendent de la reconnaissance de la personnalité juridique des peuples autochtones concernés. Lorsqu'une telle éventualité existe (voir la norme 6 « Note d'orientation », section 5.2), il convient d'inclure :
 - i. l'identification des étapes et des calendriers associés pour obtenir cette reconnaissance avec l'appui de l'autorité compétente, la participation et le consentement pleins et effectifs des peuples autochtones concernés ; et
 - ii. la liste des activités interdites jusqu'à l'obtention de la reconnaissance.
5. Résumé de l'évaluation et des mesures d'atténuation sociales et environnementales
 - a. Résumé des conclusions et des recommandations des études préalables d'impact social et environnemental requises (par exemple, évaluation ciblée, EIES, EESS, selon le cas) - en particulier celles qui concernent les peuples autochtones, leurs droits, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Cela devrait inclure la manière dont les peuples autochtones concernés ont participé à cette étude et leurs points de vue sur les mécanismes de participation, les conclusions et les recommandations.
 - b. Mention des détails et des délais associés aux mesures prévues pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser les risques et les effets négatifs potentiels sur les peuples autochtones, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Inclusion, le cas échéant, des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits et les intérêts des populations autochtones, y compris le respect des normes et des coutumes internes des populations concernées.
6. Procédure de participation, de concertation et de CPLCC
 - a. Résumé des résultats de la concertation adaptée sur le plan culturel et, le cas échéant, des procédures de CPLCC entrepris avec les peuples affectés qui ont conduit au soutien des peuples autochtones au projet.
 - b. Description des mécanismes permettant de mener des procédures itératives de concertation et de consentement tout au long de la mise en œuvre du projet. Identification des activités et circonstances particulières du projet qui nécessitent une concertation significative et le CPLCC (conformément à la section 4 de la Note d'orientation de la norme 6).
7. Avantages appropriés : Identification des mesures à prendre pour s'assurer que les peuples autochtones reçoivent des avantages sociaux et économiques équitables et culturellement appropriés, y compris une description des procédures de concertation et de consentement qui mènent aux arrangements de partage des avantages déterminés.
8. Soutien des capacités : Description des mesures visant à soutenir les capacités sociales, juridiques et techniques des organisations de peuples autochtones dans la zone du projet afin de leur

permettre de représenter ces peuples de manière plus efficace. Le cas échéant et si la demande en est faite, description des mesures visant à soutenir les capacités techniques et juridiques des institutions gouvernementales concernées afin de renforcer le respect des devoirs et obligations du pays en vertu du droit international en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.

9. Prise en charge des réclamations : Description des procédures à disposition pour traiter les réclamations formulées par les peuples autochtones affectés par la mise en œuvre du projet, y compris les recours disponibles, la manière dont les mécanismes de prise en charge des réclamations tiennent compte des lois coutumières et des procédures de résolution des conflits des peuples autochtones, ainsi que la capacité effective des peuples autochtones, en vertu des lois nationales, à dénoncer les violations et à obtenir des recours pour celles-ci devant les tribunaux et dans les procédures administratives locales.
10. Dispositions institutionnelles : Description des responsabilités et des mécanismes du calendrier et des dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre des mesures contenues dans le plan pour les populations autochtones, y compris les mécanismes de participation des peuples autochtones concernés. Description du rôle d'experts indépendants et impartiaux pour valider, auditer et/ou superviser le projet.
11. Suivi, rapports, évaluation : Description du cadre de suivi du projet et des principaux indicateurs permettant de mesurer les progrès et le respect des exigences et des engagements. Inclusion des mécanismes et des repères adaptés au projet pour un suivi, une évaluation et des rapports conjoints transparents et participatifs, y compris une description de la manière dont les peuples autochtones concernés sont impliqués. Mention de la procédure d'examen participatif de la mise en œuvre du plan pour les peuples autochtones et des modifications ou actions correctives nécessaires (y compris, le cas échéant, les procédures de consentement).
12. Budget et financement : Inclusion d'un plan chiffré de manière appropriée, avec un budget détaillé suffisant pour entreprendre les activités décrites de manière satisfaisante.

Note : Le plan pour les peuples autochtones sera mis en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet. Toutefois, en aucun cas, les activités du projet susceptibles d'avoir un impact négatif sur les peuples autochtones ne doivent avoir lieu avant que les activités correspondantes du plan pour les peuples autochtones ne soient mises en œuvre. Il est nécessaire d'identifier clairement ces activités. Lorsque d'autres documents de projet développent et traitent déjà des questions énumérées dans les sections ci-dessus, il suffit de citer le ou les documents pertinents.

Annexe 6 : Modèle de plan d'action pour les moyens de subsistance

Un plan d'action pour les moyens de subsistance détaille les **procédures** et les **actions** qui seront entreprises afin de garantir l'amélioration et le rétablissement des capacités, des niveaux de production et des niveaux de vie des personnes déplacées au niveau économique, et l'indemnisation adéquate des personnes déplacées. Ce plan doit être élaboré après qu'il a été déterminé, selon la procédure décrite dans la norme 5, que le déplacement est inévitable. Le plan d'action pour les moyens de subsistance reflète l'engagement pris par le partenaire de mise en œuvre et le PNUD envers les personnes et les communautés affectées pour répondre aux obligations découlant du déplacement économique.

Il couvre les éléments suivants :

1. Introduction

- Décrire brièvement le projet et les installations associées (le cas échéant)
- Décrire les composantes du projet qui nécessitent un déplacement économique, l'acquisition de terres et la réinstallation ; fournir une estimation globale des terres et/ou des ressources dont l'accès a été restreint
- Expliquer dans quelle mesure le déplacement économique est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet, la manière dont le projet présente un « intérêt public » et dont le déplacement est proportionnel aux résultats du projet

2. Réduction des déplacements

- Décrire la justification du déplacement Aborder le sujet des conceptions alternatives du projet, y compris le scénario « sans projet », et leur rôle potentiel dans l'évitement ou la réduction de la réinstallation
- Décrire les efforts et les mesures visant à minimiser les déplacements, et les résultats attendus de ces efforts et mesures
- Décrire comment les exigences de la norme relative aux groupes ethniques ont été prises en compte en cas de déplacement des groupes ethniques

3. Recensement et enquêtes socio-économiques/Base de référence sociale

- Fournir les résultats du recensement, des inventaires des biens, des évaluations des ressources naturelles et des enquêtes socio-économiques et décrire brièvement comment ils ont été réalisés, c'est-à-dire les techniques utilisées, les personnes interrogées, etc.
- Identifier toutes les personnes et communautés potentiellement affectées par les activités de déplacement et les impacts potentiels pour chacune d'entre elles Faire preuve de précision sur les titres fonciers ou leur absence dans la base de référence sociale Réaliser une évaluation de la vulnérabilité et définir ce qui détermine la vulnérabilité (c'est-à-dire les critères à remplir pour considérer une personne comme vulnérable)

4. Cadre juridique

- Décrire toutes les lois et coutumes internationales, nationales, locales et communautaires qui s'appliquent aux activités de déplacement, en accordant une attention particulière aux lois et coutumes relatives aux droits d'occupation et souligner tout conflit potentiel, par exemple entre les normes environnementales et sociales du PNUD et la législation nationale ou régionale
- Décrire comment le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause a été obtenu pour le déplacement des groupes ethniques et des populations tribales, le cas échéant
- Décrire les mécanismes spécifiques au projet pour résoudre les conflits
- Décrire les politiques de droit/compensation pour chaque type d'impact

- Décrire la méthode d'évaluation utilisée pour les structures, les terrains, les arbres et les autres actifs concernés
- Préparer la grille des droits, qui comprend le budget et le calendrier de paiement des droits

5. Biens liés au déplacement

- Décrire comment les personnes affectées ont été impliquées dans un processus participatif pour identifier des biens de remplacement lorsqu'elles ont perdu l'accès à des biens sur lesquels elles ont des droits légitimes Décrire les avantages et les inconvénients des propriétés, y compris la propriété choisie
- Décrire comment les personnes affectées dont les moyens d'existence sont basés en milieu urbain ont été impliquées dans un processus participatif pour identifier les possibilités de remplacement des moyens d'existence et de soutien Fournir des preuves d'événements de concertation passés, tels que des listes de participation, des photos et des rapports
- Décrire comment les personnes affectées dont les moyens subsistance sont basés sur la terre ont été impliquées dans un processus participatif pour identifier les terres auxquelles elles peuvent accéder, y compris les terres disposant d'un potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents à ceux qui sont perdus
- Décrire comment les personnes affectées dont les moyens subsistance sont basés sur les ressources naturelles ont été impliquées dans un processus participatif afin d'identifier les ressources auxquelles elles peuvent accéder avec un potentiel de subsistance et une accessibilité équivalente
- Décrire comment les personnes affectées dont l'accès aux parcs et aux aires protégées désignés légalement a été restreint ont été impliquées dans la détermination et le choix des mesures d'atténuation des impacts
- Décrire les études de faisabilité réalisées pour déterminer l'adéquation des terres et/ou des ressources naturelles choisies décrites ci-dessus, y compris les évaluations des ressources naturelles (sols et capacité d'utilisation des terres, végétation et capacité de charge du bétail, enquêtes sur les ressources en eau) et les évaluations de l'impact environnemental et social des sites
- Fournir des calculs relatifs à la disponibilité des terres et des ressources
- Décrire, le cas échéant, les mécanismes pour : 1) l'acquisition, 2) le développement et 3) l'attribution de biens de déplacement, y compris l'attribution de titres ou de droits d'utilisation de terres et/ou de ressources attribuées. Indiquer à qui les titres et les droits d'utilisation seront attribués, y compris par genre
- Fournir une description détaillée des dispositions prises pour le développement du site à des fins agricoles, y compris le financement des coûts de développement
- Fournir la preuve d'un accord mutuel avec les personnes/communautés affectées sur des mesures alternatives si les circonstances ont compliqué la fourniture de terres ou de ressources comme décrit ci-dessus

6. Restauration des revenus

- Les droits de compensation sont-ils suffisants pour améliorer les moyens subsistance et les flux de revenus pour chaque catégorie d'impact ? Joindre un examen indépendant des possibilités d'améliorer les revenus/moyens subsistance. Quelles mesures supplémentaires de réhabilitation économique sont nécessaires ?
- Exposer brièvement les stratégies de restauration pour chaque catégorie d'impact et décrire leurs aspects institutionnels, financiers et techniques
- Décrire le mécanisme de concertation des populations affectées et leur participation à la finalisation des stratégies de restauration des revenus

- Comment ces stratégies varient-elles en fonction de la zone d'impact ?
- Fournir une méthodologie/formule transparente, compréhensible pour les personnes affectées par le projet et pouvant être vérifiée au cas par cas
- La restauration des revenus nécessite-t-elle un changement des moyens subsistance, le développement de terres agricoles alternatives ou d'autres activités qui requièrent une quantité importante de formation, de temps de préparation et de mise en œuvre ?
- Comment faire face aux risques d'appauvrissement ?
- Quels sont les principaux risques institutionnels et autres pour la bonne mise en œuvre des programmes de réinstallation ?
- Décrire le mécanisme de suivi de l'efficacité des mesures d'amélioration/restauration des revenus
- Décrire les programmes de développement social ou communautaire qui fonctionnent actuellement dans la zone du projet ou aux alentours Si des programmes existent, répondent-ils aux priorités de développement de leurs populations cibles ? Existe-t-il des possibilités de soutenir de nouveaux programmes ou d'élargir les programmes existants pour répondre aux priorités de développement des populations dans la zone du projet ?

7. Dispositions institutionnelles

- Décrire l'institution ou les institutions responsables de l'exécution de chaque élément/activité de la politique de droits, de la mise en œuvre des programmes de restauration des revenus et de la coordination des activités associées au plan d'action pour les moyens de subsistance et décrites dans celui-ci
- Indiquer comment les questions de coordination seront traitées en cas de répartition du déplacement sur plusieurs juridictions ou de mise en œuvre de celui-ci par étapes sur une longue période de temps
- Déterminer quel organisme coordonnera tous les organismes d'exécution Dispose-t-elle du mandat et des ressources nécessaires ?
- Décrire les institutions externes (hors projet) impliquées dans le mécanisme de restauration des revenus (aménagement du territoire, attribution des terres, crédit, formation) et les mécanismes permettant d'assurer un fonctionnement adéquat de ces institutions
- Débattre de la capacité et de l'engagement des institutions à l'égard du déplacement
- Décrire les mécanismes permettant d'assurer un suivi, une évaluation et un audit financier indépendants du plan d'action pour les moyens de subsistance et de garantir la mise en œuvre en temps utile des mesures correctives

8. Calendrier de mise en œuvre

- Énumérer les étapes chronologiques de la mise en œuvre du plan d'action pour les moyens de subsistance, y compris l'identification des agences responsables de chaque activité et une brève explication de chaque activité
- Préparer un calendrier de mise en œuvre mois par mois des activités à entreprendre dans le cadre de la mise en œuvre de la réinstallation
- Décrire le lien entre la mise en œuvre de la réinstallation et le lancement des travaux de génie civil pour chacun des composants du projet

9. Participation et concertation

- Décrire les différentes parties prenantes
- Décrire le mécanisme de promotion de la concertation/participation des populations affectées et des parties prenantes dans la préparation et la planification de la réinstallation Préciser quels types de documents devront être collectés (photos, rapports, listes de présence, etc.)
- Décrire le mécanisme d'implication des populations affectées et des autres parties prenantes dans la mise en œuvre et le suivi

- Décrire le plan de diffusion de l'information sur le plan d'action pour les moyens de subsistance aux populations affectées et aux parties prenantes, y compris l'information sur la compensation pour les actifs perdus, l'éligibilité à la compensation, l'aide au déplacement et le traitement des réclamations

10. Prise en charge des réclamations

- Décrire le mécanisme étape par étape pour enregistrer et traiter les réclamations et fournir des détails spécifiques concernant un mécanisme gratuit pour enregistrer les plaintes, le temps de réponse et les modes de communication
- Décrire comment le mécanisme a assuré un accès sans restriction, la transparence, la responsabilité, comment il documente les cas et tient les plaignants informés, ainsi que la structure institutionnelle
- Décrire le mécanisme d'appel
- Décrire les dispositions permettant de s'adresser aux tribunaux civils si les autres options échouent

11. Suivi et évaluation

- Décrire le mécanisme de suivi interne/de performance S'assurer que le programme de suivi cherche à mesurer si les personnes déplacées jouissent, au moins, d'un niveau de vie et d'un accès aux moyens de subsistance équivalents à ceux dont elles bénéficiaient avant le déplacement
- Définir les principaux indicateurs de suivi dérivés de l'enquête de base Fournir une liste des indicateurs de suivi qui seront utilisés pour le suivi interne, y compris le nombre et la localisation des personnes déplacées
- Décrire les dispositions institutionnelles (y compris financières)
- Décrire la fréquence des rapports et le contenu du suivi interne
- Décrire le mécanisme d'intégration du retour d'information du suivi interne dans la mise en œuvre
- Définir une méthodologie pour le suivi externe
- Définir des indicateurs clés pour le suivi externe
- Décrire la fréquence des rapports et le contenu du suivi externe S'assurer de la régularité et de la continuité du programme de suivi après l'achèvement du projet, jusqu'à ce que des solutions durables soient trouvées
- Décrire le mécanisme d'intégration du retour d'information du suivi externe dans la mise en œuvre
- Décrire les dispositions prises pour l'évaluation externe finale
- Décrire la nécessité de mettre à jour les recensements, les inventaires des biens, les évaluations des ressources et les enquêtes socio-économiques, si nécessaire, dans le cadre du suivi et de l'évaluation du plan d'action pour les moyens de subsistance

12. Coûts et budgets

- Fournir une déclaration claire de la responsabilité et de l'autorité financières
- Dresser la liste des sources de fonds pour le déplacement et décrire le flux des fonds
- Veiller à ce que le budget consacré au déplacement soit suffisant et inclus dans le budget global du projet Inclure des dispositions pour les impacts négatifs non anticipés
- Identifier les coûts de déplacement, le cas échéant, qui seront financés par le Gouvernement et les mécanismes qui seront mis en place pour assurer la coordination des décaissements avec le plan d'action pour les moyens de subsistance et le calendrier du projet Préparer un budget estimatif, par coût et par poste, pour tous les coûts de déplacement, y compris la planification et la mise en œuvre, la gestion et l'administration, le suivi et l'évaluation, et les contingences
- Décrire les mécanismes spécifiques permettant d'ajuster les estimations de coûts et les paiements

compensatoires en fonction de l'inflation et des fluctuations monétaires

- Décrire les provisions pour tenir compte des contingences physiques et de prix
- Décrire les dispositions financières pour le suivi et l'évaluation externes, y compris le mécanisme d'attribution et de maintien des contrats pour toute la durée du déplacement

Annexes

- Copies des instruments de recensement et d'enquête, des formats d'entretien et de tout autre outil de recherche
- Informations sur toutes les concertations publiques, y compris les annonces et les calendriers des réunions publiques, les comptes rendus des réunions et les listes de participants
- Exemples de formats à utiliser pour le suivi et le rapportage de la mise en œuvre du plan d'action pour les moyens de subsistance
- Grille des droits
- Preuve du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause pour les groupes ethniques et les populations tribales